



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-235

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier

Annecy-Genevois

74-2022-07-19-00002 - CHANGE 2022-DG-144 Avenant à la décision 2022-021 Gestion renouvellement titre exceptionnel mesure isolement et ou contention (3 pages) Page 6

74-2022-07-19-00003 - CHANGE 2022-DG-145 Avenant à la décision 2019-030 gestion des soins psychiatriques sans consentement (2 pages) Page 10

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources

74-2022-07-15-00005 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté 2022-0018 portant mise à jour des délégations de signature en matière domaniale (1 page) Page 13

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-22-00002 - Arrêté n° DDT-2022-1017 autorisant l'association communale de chasse agréée de Thorens-Glières à pratiquer la chasse au sanglier sous certaines conditions (5 pages) Page 15

74-2022-07-20-00002 - Décision n°DDT-2022-0958 fixant le barème départemental des remises en état des prairies et des ressemis de céréales et dates extrêmes d'enlèvement des récoltes pour l'année 2022. (2 pages) Page 21

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques

74-2022-07-22-00004 - Arrêté autorisant la restauration du chalet d'alpage de monsieur Stubler Jérôme sur la commune des Contamines-Montjoie (2 pages) Page 24

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-07-18-00012 - Arrêté n° DDT-2022-0950 modifiant l'arrêt n° DDT-2022-0877 du 28 juin 2022 autorisant à pratiquer le tir anticipé du chevreuil sous certaines conditions dans le département de la Haute-Savoie (2 pages) Page 27

74-2022-07-18-00013 - Arrêté n° DDT-2022-0981 autorisant l'association communale de chasse agréée de Praz-sur-Arly à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions (4 pages) Page 30

74-2022-07-12-00010 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0972 portant interdiction de toute activité nautique sur le domaine public fluvial du lac Léman, sur une zone de 80 m de diamètre au droit du débarcadère public de la commune de CHENS-SUR-LEMAN, le 14 juillet 2022 (4 pages) Page 35

| | |
|---|---------|
| 74-2022-07-12-00005 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0990 portant autorisation à EVIAN RESORT d organiser le tir d un feu d artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 14 juillet 2022, au droit de la commune d EVIAN-LES-BAINS (6 pages) | Page 40 |
| 74-2022-07-12-00006 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0990 portant interdiction de toute activité nautique sur le domaine public du lac Léman, sur une zone de 150 m de diamètre au droit de Port Pinard, commune de PUBLIER, lieu-dit « Amphion » (4 pages) | Page 47 |
| 74-2022-07-12-00004 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0991 portant autorisation à la commune de SCIEZ d organiser le tir d un feu d artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 14 juillet 2022 (6 pages) | Page 52 |
| 74-2022-07-12-00012 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0992 portant autorisation à la commune d YVOIRE d organiser le tir d un feu d artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 14 juillet 2022, au droit de la commune d YVOIRE (8 pages) | Page 59 |
| 74-2022-07-12-00011 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0993 portant autorisation à la commune de NERNIER d organiser le tir d un feu d artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 14 juillet 2022, au droit de la commune de NERNIER (6 pages) | Page 68 |
| 74-2022-07-12-00009 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0994 portant autorisation à l association Lake Geneva Swimming d organiser une épreuve de natation, le 16 juillet 2022, sur le domaine public fluvial du lac Léman (6 pages) | Page 75 |
| 74-2022-07-12-00008 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0995 portant autorisation à l association Lake Geneva Swimming d organiser une épreuve de natation, le 17 juillet 2022, sur le domaine public fluvial du lac Léman (6 pages) | Page 82 |
| 74-2022-07-12-00007 - Arrêté préfectoral DDT-2022-0996 portant autorisation à la commune d EXCENEVEX d organiser le tir d un feu d artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 30 juillet 2022, au droit de la commune d EXCENEVEX (6 pages) | Page 89 |
| 74_direction_emploi_travail_solidarites / | |
| 74_direction_emploi_travail_solidarites | |
| 74-2022-07-18-00017 - ARRETE / N°2022-0 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / portant renouvellement d agrément d'un organisme de services à la personne SERVICES A DOMICILE VALLEE DE L'ARVE SAP442486924 (2 pages) | Page 96 |
| 74-2022-07-18-00014 - ARRETE / N°2022-0197 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / portant modification du renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR PUBLIER (2 pages) | Page 99 |

| | |
|---|----------|
| 74-2022-07-18-00019 - ARRETE / N°2022-0199 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ZORA-GASPARD (2 pages) | Page 102 |
| 74-2022-07-21-00002 - Arrêté n° DDETS/PPS/2022-0102 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations suite à la Commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel (8 pages) | Page 105 |
| 74-2022-07-18-00015 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0198 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR PUBLIER (2 pages) | Page 114 |
| 74-2022-07-18-00018 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0200 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ZORA-GASPARD (2 pages) | Page 117 |
| 74-2022-07-18-00016 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0202 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne SERVICES A DOMICILE VALLEE DE L'ARVE (2 pages) | Page 120 |
| 74-2022-07-19-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0203 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SEILER Gaëlle (1 page) | Page 123 |
| 74-2022-07-21-00008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0205 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FLUCKIGER Rose-Lyne (1 page) | Page 125 |
| 74-2022-07-21-00011 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0206 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CESCUTTI Lionel (1 page) | Page 127 |
| 74-2022-07-21-00009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0207 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PACHOUD Sonia (1 page) | Page 129 |
| 74-2022-07-21-00007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0209 / DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ROUX Anaïs (1 page) | Page 131 |
| 74_Pôle administratif des installations classées / | |
| 74-2022-07-25-00002 - APMD 2022-0058 portant mise en demeure de la société COLAS - Commune d'Arenthon (2 pages) | Page 133 |
| 74-2022-07-18-00011 - APPAIC-2022-0053 - CARRIERE RANNARD FRERES (3 pages) | Page 136 |

| | |
|--|----------|
| 74-2022-07-22-00005 - APPAIC-2022-0057 - MIL TRAVAUX (4 pages) | Page 140 |
| 74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie / Cabinet | |
| 74-2022-07-22-00001 - Arrêté n°2022-CAB-BSI--158 portant diverses mesures d'interdiction le samedi 6 aout 2022 (Fete du lac) (2 pages) | Page 145 |
| 74-2022-07-22-00010 - Arrêté n°BPA-2022-476 portant modification de l'arrêté du 27 juin 2019 portant règlement des débits de boissons en Haute-Savoie (3 pages) | Page 148 |
| 74-2022-06-28-00009 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-038 accordant l'honorariat de maire à Monsieur Serge SAVOINI (1 page) | Page 152 |
| 74-2022-06-28-00010 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-039 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Bernard LAVOREL (1 page) | Page 154 |
| 74-2022-07-22-00008 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-041 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux élus et aux agents des collectivités territoriales Promotion du 14 juillet 2022 (3 pages) | Page 156 |
| 74-2022-07-22-00009 - Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-042 attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents de la mairie d'Annecy, du Grand Annecy et des Hôpitaux du Léman (3 pages) | Page 160 |
| 74_Préf_Präfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales | |
| 74-2022-07-06-00010 - DRCL-BAFU-2022-0061 portant ouverture d'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création d'une déviation Est entre la route des Aravis (RD 909) et la rue de la Saulne avec desserte directe de la rue B. Pierre Favre sur la commune de THÔNES. (3 pages) | Page 164 |
| 84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général | |
| 74-2022-07-20-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exécution des chasses hydrauliques au barrage du Jotty - concession hydroélectrique de Bioge (74) (8 pages) | Page 168 |

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2022-07-19-00002

CHANGE 2022-DG-144 Avenant à la décision
2022-021 Gestion renouvellement titre
exceptionnel mesure isolement et ou contention

**AVENANT N° 2 à la DECISION N° 2022-DG-021
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE SPECIFIQUE A LA GESTION DU
RENOUVELLEMENT A TITRE EXCEPTIONNEL D'UNE MESURE D'ISOLEMENT
ET/OU DE CONTENTION**

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU les articles L 3222-5-1, L3211-12, L3211-10 et R3211-34, du code de la santé publique relatifs au renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention et à l'information et à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Objet

La présente décision définit les modalités de délégation de signature de **Monsieur Vincent DELIVET**, Directeur Général du Centre Hospitalier Anancy-Genevois concernant l'activité de renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention au sein du Pôle santé mentale adultes de l'établissement.

Article 2 - Renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention

Une délégation permanente de signature est donnée aux délégataires dont les visas sont reportés en annexe 1, à l'effet de signer tous les actes se rapportant au renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention, et notamment ;

. Information et saisine du Juge des libertés et de la détention auprès du Tribunal Judiciaire d'Anancy prévu à l'article L3222-5-1 du code de la santé publique ;

. Elaboration du procès-verbal du patient en vue de la saisine par ce dernier du juge des libertés et de la détention prévue à l'article R 3211-34 du code de la santé publique ;

Information du patient concernant les modalités de saisine et le déroulement de l'audience devant le Juge des libertés et de la détention prévue à l'article R 3211-34 du code de la santé publique.

Article 3 – Au titre de la permanence de l'autorité administrative

Une délégation est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public est donnée à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine du renouvellement à titre exceptionnel d'une mesure d'isolement et/ou de contention.

Les personnels assurant des gardes de direction conformément à un tableau de garde trimestriel actualisé et mis à jour sans délai en cas d'empêchement, sont désignés en annexe 2 qui recense les visas des délégataires.

Article 4 – Exclusion

Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 – Effet et publicité

La présente délégation est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance.

Metz-Tessy, le 19 juillet 2022
Le Directeur Général,


Vincent DELIVET

Destinataires :

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information :**
 - Conseil de surveillance du Change

**Annexe 1 à la Décision N° 2022-DG-021
portant délégation de signature**

Visas des délégués CHANGE (Article 2 - délégation permanente) :

| | |
|--|--|
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| Marion REY-GAUREZ SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| Lou-Anne GROSJEAN | |

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genveois

74-2022-07-19-00003

CHANGE 2022-DG-145 Avenant à la décision
2019-030 gestion des soins psychiatriques sans
consentement

Avenant à la DECISION n°2019-DG-030 du 13 MAI 2019

portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins psychiatriques sans consentement

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-36 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019
- VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Une délégation de signature est donnée au titre de la permanence de l'autorité administrative et de la continuité du service public, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes se rapportant au domaine des soins psychiatriques sans consentement à **Madame Marion REY-GAUREZ et Madame Lou-Anne GROSJEAN** du CHANGE et du Pays de Gex.

La présente décision comportant le spécimen de signature du délégataire est publiée au Recueil des actes administratifs du Département de la Haute-Savoie.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier.

Elle est affichée à l'entrée de la salle d'Audience du Tribunal de Grande Instance aménagée par le Centre Hospitalier dans les locaux du Pôle de Santé Mentale.

Toute modification de délégation de signature donne lieu à une nouvelle décision selon les mêmes formes.

Epagny Metz-Tessy, le 19 juillet 2022

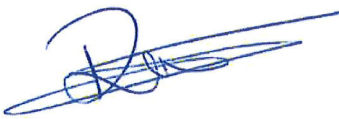

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET



Avenant à la DECISION n°2019-DG-030 du 13 MAI 2019
portant délégation de signature dans le cadre de la gestion des soins psychiatriques
sans consentement

Visas des délégués :

| | |
|--|---|
| SPECIMEN DE SIGNATURE |  |
| Marion REY-GAUREZ SPECIMEN DE SIGNATURE | |
| Lou-Anne GROSJEAN |  |

Centre Hospitalier Anancy Genevois - Direction Générale

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-07-15-00005

DDFIP/Pôle ressources et service usager/arrêté
2022-0018 portant mise à jour des délégations de
signature en matière domaniale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE LA HAUTE-SAVOIE

18, rue de la GARE
BP 330
74 008 ANNECY Cedex

Le préfet du département de la Haute-Savoie

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment les articles 19, 37, 42, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département de la Haute-Savoie n° SGCD/SLI/PAC/2022-072 en date du 15 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Philippe LÉVIN, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe LÉVIN, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juillet 2022 susvisé sera exercée par M. Marc MESA, directeur du pôle Etat et expertise fiscale ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. François PANETIER, responsable du service local du domaine ou, à défaut, par M. Patrick HEGI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;

Article 3 : En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juillet 2022 susvisé accordant délégation de signature à M. Philippe LÉVIN, directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. François PANETIER, responsable du service local du domaine ;
- M. Patrick HEGI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2020-0041 du 24 août 2020.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 15 juillet 2022

Pour le préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,
de la Haute-Savoie

Philippe LÉVIN

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-22-00002

Arrêté n° DDT-2022-1017 autorisant l'association
communale de chasse agréée de Thorens-Glières
à pratiquer la chasse au sanglier sous certaines
conditions



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Annecy, le

22 JUIL. 2022

Arrêté n° DDT-2022-1017
autorisant l'association communale de chasse agréée de Thorens-Glières
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment, ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 20 juillet 2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Fillière compte tenu d'une surdensité locale ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\6_Regulation_nuisibles\Par_Especes\Sangliers\2022\0-Tirs anticipés\Thorens-Glières_Nouvelle commune de Fillière\ARP type tir ets.odt

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA de Thorens-Glières, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2022, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2022, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas Fauconnier

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1017 du
autorisant l'association communale de chasse agréée de Thorens-Glières
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions**

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2022

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENVoyer OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2022 À

**Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr**

**et Fédération départementale des chasseurs
142 Impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr**

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-20-00002

Décision n°DDT-2022-0958 fixant le barème départemental des remises en état des prairies et des ressemis de céréales et dates extrêmes d'enlèvement des récoltes pour l'année 2022.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et chasse

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

20 JUL. 2022

Décision n° DDT-2022-0958

fixant le barème départemental d'indemnisation des remises en état des prairies et des ressemis de céréales et dates extrêmes d'enlèvement des récoltes pour l'année 2022

VU les articles L.426-5, R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du Code de l'environnement ;

VU l'article R.133-9 du Code des relations entre le public et l'administration ;

VU les barèmes 2022 de remises en état des prairies et les ressemis de la Commission Nationale d'Indemnisation (CNI) des dégâts de gibier ;

VU les propositions de barèmes d'indemnisation par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de remises en état des prairies et les ressemis de céréales et la proposition des dates extrêmes d'enlèvement des récoltes pour l'année 2022 ,

VU les pouvoirs remis par Eric DAVIET et Albert HOFER, représentants des intérêts agricoles donnés respectivement à André MUGNIER et Régis VULLIET de la FDC membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier",

VU les avis formulés par la CDCFS spécialisée du 17 juin 2022 ;

VU les avis favorables transmis par voie électronique par Eric DAVIET et Albert HOFER, représentants des intérêts agricoles en date du 8 juillet 2022 ;

DÉCIDE

Le barème départemental 2022 d'indemnisation pour la remise en état des prairies et des ressemis de céréales est le suivant :

Réensemencement des cultures :

- **Céréales** : 276,00 €/hectare et 276,00 €/hectare avec majoration zone de montagne.
- **Maïs** : 354,00 €/hectare et 354,00 €/hectare avec majoration zone de montagne.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : laurent.george@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\5_Indemnisation_Degats_Gibier\Degats_agricoles\CDCFS\2022\CDCFS juin 2022\DEC_cdcs_indemnisation_degat_GG_17_6_2022.odt

Remise en état des prairies :

- manuelle sans semences : 218,00 €/hectare sans semences
- manuelle avec semences : 337,00 €/hectare avec semences.
- mécanique légère sans semences : 111,00 € / hectare
avec majoration en zone montagne : 128,00 € / hectare
- mécanique légère avec semences : 318,00 €/hectare
avec majoration en zone montagne : 343,00 €/hectare
- mécanique lourde avec semences : 449,00 €/hectare
avec majoration en zone montagne : 493,00 €/hectare

Dates extrêmes d'enlèvement des récoltes

Les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes pour les cultures indentifiées sont fixées comme suit :

| Cultures | Parcelles situées à moins de 800 m d'altitude | Parcelles situées à plus de 800 m d'altitude |
|---|---|--|
| Blé | 1 ^{er} septembre | 1 ^{er} octobre |
| Tournesol, sorgho | 1 ^{er} septembre | 1 ^{er} octobre |
| Escourgeon | 1 ^{er} août | 15 août |
| Avoine, orge de printemps | 15 septembre | 1 ^{er} octobre |
| Maïs sur demande précédente de la FDSEA | 15 décembre | 15 décembre |
| Pommes de terre | 15 septembre | 15 octobre |
| Colza | 15 août | 15 août |
| Betteraves fourragères | 1 ^{er} décembre | 1 ^{er} décembre |

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau et environnement,



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-22-00004

Arrêté autorisant la restauration du chalet
d'alpage de monsieur Stubler Jérôme sur la
commune des Contamines-Montjoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Service Aménagement et Risques
Cellule application du droit des sols**

Le secrétaire de la Haute-Savoie

Annecy, le

22 JUL. 2022

Chargé de l'administration de l'État dans
le département

Arrêté n° DDT-2022-1035

portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur STUBLER Jérôme –
commune des Contamines-Montjoie.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43,44 et 45 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0982 du 13 juillet 2022 de délégation de signature

VU le règlement intérieur de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 31 janvier 2019 qui autorise à consulter les membres pour avis par voie électronique ;

VU l'arrêté n°DDT-2020-1316 du 8 décembre 2020 portant autorisation de restauration du chalet d'alpage de monsieur Jérôme STUBLER sur la commune des Contamines-Montjoie

VU la demande modificative déposée le 31 mai 2022 par monsieur Jérôme STUBLER portant sur la régularisation de travaux entrepris sur le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Besoëns d'en Haut » parcelle cadastrée section F n° 1578, sur la commune des Contamines-Montjoie ;

VU l'avis favorable de la CDPENAF consultée le 1^{er} juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 22 juin 2022 ;

VU l'arrêté municipal N° ARD2020-062 du 29 juin 2020, instituant une servitude administrative limitant l'usage du chalet d'alpage et ses conditions d'accès pendant la période hivernale.

CONSIDÉRANT que le projet modifié préserve le caractère patrimonial de cet ancien chalet d'alpage.

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 79 95
Mél. : ddt-chalets-alpage@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1er : monsieur Jérôme STUBLER est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Besoëns d'en Haut » parcelle cadastrée section F n° 1578, sur la commune des Contamines-Montjoie sous réserve de :

- Restituer le soubassement minéral avec les pierres d'origine, éventuellement complétées par des pierres récupérées sur site, selon l'aspect d'origine : épaisseur limitée, aspect pierres sèches, sans le larmier galva.
- Faire constater par un agent assermenté de la DDT le respect de la remise en état initial des abords.
- Respecter les prescriptions émises dans l'arrêté initial, à savoir :
 - Reprendre le soubassement avec des pierres de récupération présentes sur le site ;
 - Hourder la maçonnerie extérieure au mortier de chaux, sans ciment ni béton. ;
 - Conserver la structure en madrier, sans sablage ;
 - Conserver et compléter éventuellement le bardage à lames larges, brut de sciage, ajouté en surépaisseur des madriers sur l'élévation Ouest, côté Sud ;
 - Réaliser l'isolation à l'intérieur, sans surépaisseur en rive visible et conserver les rives fines à l'identique de l'existant ;
 - Restituer la couverture avec le même matériau, à savoir tôle ondulée galvanisée non laquée ;
 - Créer les nouveaux percements selon les dispositions suivantes :
 - en façade Est, à l'étage : deux petites baies rectangulaires de maximum 60 x 80 cm dans le sens de la hauteur avec volets afférents, les volets reprenant le sens horizontal de la structure en madrier, avec création de jambages verticaux de part et d'autre de ces deux baies ;
 - en façade Nord, au rez-de chaussée : deux petites baies de maximum 60 x 80 cm, identiques à celles de la façade Est, avec jambages verticaux et volets afférents, les volets reprenant le sens horizontal de la structure en madrier ;
 - Associer l'exploitant agricole sur les dates, la durée et l'emprise du chantier, pour ne pas perturber son activité.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à monsieur Jérôme Stubler.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire des Contamines-Montjoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le secrétaire général, chargé de l'administration de
l'État dans le département et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, le directeur

adjoint


Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-18-00012

Arrêté n° DDT-2022-0950 modifiant l'arrêt n°
DDT-2022-0877 du 28 juin 2022 autorisant à
pratiquer le tir anticipé du chevreuil sous
certaines conditions dans le département de la
Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Annecy, le 18 juillet 2022

Arrêté n° DDT-2022-0950

modifiant l'arrêté n° DDT-2022-0877 du 28 juin 2022 autorisant à pratiquer le tir anticipé du chevreuil sous certaines conditions dans le département de la Haute-Savoie

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;

VU les articles L420-1, L425-1 et L427-6 relatifs à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et à la prévention des dommages importants aux cultures et aux forêts en particulier dans un objectif de maintien de l'équilibre sylvocynégétique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment, ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain Espinasse ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0687 et son annexe du 24 mai 2022 fixant des minima et des maxima de prélèvements par le plan de chasse du grand gibier pour la saison 2022-2023 ;

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie (FDC) du 6 juillet 2022 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

C:\Users\roualmiko\AppData\Local\Temp\ARF modificatif_tir_ete_chevreuil.odt

VU la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Savoie (FDC) du 6 juillet 2022 d'adjointre deux sociétés à la liste des bénéficiaires demandeurs listés à l'article 1^{er} que sont la Forêt Domaniale d'Aviernoz et la chasse privée du domaine de Viry.

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n° DDT-2022-0877 du 28 juin 2022 est modifié comme suit : les détenteurs du droit de chasse des territoires suivants, ci-après désignés « les bénéficiaires », sont autorisés à titre expérimental et sous réserve du plan de chasse requis le cas échéant, à prélever des chevreuils à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 10 septembre 2022 inclus :

| Bénéficiaires | Communes | Pays cynégétique |
|---|--|-------------------|
| ACCA | Saint- Blaise | Salève |
| ACCA | Sevrier | Semnoz |
| ACCA | La Muraz | Salève |
| ACCA | Chens-sur-Leman | Bas-Chablais |
| ACCA | Marlioz | Vuache |
| ACCA | Saint-Jorioz | Semnoz |
| ACCA | Montriond | Dranse de Morzine |
| ACCA | Thusy | Semine |
| AICA Saint Hubert - Laudon | Chapelle Saint-Maurice, Saint-Eustache | Semnoz |
| Chasse Privée de Moissey | Vulbens | Vuache |
| Chasse Privée Section du couchant – Seythenex | Faverges | Bauges |
| Chasse Privée du groupement forestier du Châtillonnet | Lucinges | Voirons |
| Chasse Privée Pierre-la-Carroz | Sciez | Bas Chablais |
| Chasse Privée du Domaine de Viry | Viry | Vuache |
| Forêt domaniale Haute-Fillière | Lot n°1 d'Aviernoz Lot n°3 de Champ Laitier | Glières |
| Forêt domaniale de Thônes | Lot n°1 des Varos Lot n°2 de Larrieux | Aravis |
| Forêt domaniale des Voirons | Lot n°1 des Voirons | Voirons |
| Forêt domaniale du Semnoz | Lot n°1 du Semnoz | Semnoz |

La chasse est autorisée tous les jours sauf les mercredi et vendredi, à l'exception des jours fériés, dans les conditions fixées par l'article 2.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n° DDT-2022-0877 du 28 juin 2022 restent inchangés

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Thomas Fauconnier

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-18-00013

Arrêté n° DDT-2022-0981 autorisant l'association
communale de chasse agréée de Praz-sur-Arly à
pratiquer la chasse du sanglier sous certaines
conditions



Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Annecy, le 18 juillet 2022

Arrêté n° DDT-2022-0981

autorisant l'association communale de chasse agréée de Praz-sur-Arly
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions

VU les articles L.424-2 et R.424-6 à 9 relatifs au temps de chasse, et notamment l'article R.424-8 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0741 du 30 mai 2022 d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 11 juillet 2022 constatant la présence d'une importante population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs (FDC) du 11 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly compte tenu d'une surdensité locale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en œuvre les moyens exceptionnels prévus par le code de l'environnement pour réguler les populations de sangliers lorsque ceux-ci causent des dégâts importants dans les exploitations agricoles ;

ARRÊTE

Article 1er : sur le territoire de l'ACCA de Praz-sur-Arly, des opérations de régulation du sanglier sont autorisées avant l'ouverture générale de la chasse, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2022, dans les conditions fixées aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : seule la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût et sans chien est autorisée. La chasse de nuit demeure totalement interdite. Le rabat du gibier est interdit.

Article 3 : le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les conditions suivantes :

1) les chasseurs désignés par le titulaire du droit de chasse, doivent être porteurs de la délégation écrite et nominative signée du détenteur du droit de chasse. Le détenteur du droit de chasse tient à disposition du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et de la direction départementale des territoires (DDT), la liste des chasseurs autorisés, et informe le maire de la commune concernée des conditions de mise en œuvre ;

2) le détenteur du droit de chasse doit tenir, avant l'action de chasse, un registre (annexe 2) qui mentionne :

- le calendrier des jours de chasse,
- les règles spécifiques de cette chasse et notamment celles relatives à la sécurité,
- les chasseurs désignés.

Article 4 : seul le tir du sanglier est possible.

Article 5 : le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation d'adresser au préfet (DDT) et à la FDC avant le 15 septembre 2022, le bilan des effectifs prélevés suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 6 : le non-respect de ces prescriptions par les détenteurs du droit de chasse ou les chasseurs autorisés peut entraîner, outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, le retrait immédiat de l'autorisation et son non-renouvellement ultérieur.

Article 7 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le lieutenant de louveterie, le maire de la commune concernée et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0981 du 18 juillet 2022
autorisant l'association communale de chasse agréée de Praz-sur-Arly
à pratiquer la chasse du sanglier sous certaines conditions**

Société de chasse :

Nom et prénom du président :

Téléphone : Adresse email :

RÉSULTATS DES PRÉLÈVEMENTS DE SANGLIER AU 15 AOUT 2022

Nombre de sorties :

Nombre de chasseurs ayant participé :

Nombre de balles tirées :

Nombre de sangliers observés : Nombre sangliers tirés

Nombre de sangliers prélevés :

Nombre de renards observés :

Nombre de cerfs observés : dont mâles femelles jeunes.

Nombre de chevreuils observés : dont brocards femelles jeunes.

Autres espèces observées :

Commentaires :

CE BILAN EST À COMPLÉTER ET À RENDRE OBLIGATOIREMENT AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2022 À

Direction départementale des territoires
SEE / MNFC
15 rue Henry-Bordeaux - 74998 ANNECY Cedex 9
courriel : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

et Fédération départementale des chasseurs
142 impasse des Glaises
74350 VILLY-LE-PELLOUX
courriel : fdc74@chasseurs74.fr

Fait à.....le.....

Signature du président

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-12-00010

Arrêté préfectoral DDT-2022-0972 portant
interdiction de toute activité nautique sur le
domaine public fluvial du lac Léman, sur une
zone de 80 m de diamètre au droit du
débarcadère public de la commune de
CHENS-SUR-LEMAN, le 14 juillet 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement
Unité territoriale de Thonon**

**Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Annecy, le **08 JUIL. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0972

portant interdiction de navigation dans un périmètre lacustre de sécurité défini lors du tir d'un feu d'artifice le 14 juillet 2022, depuis le débarcadère public de la commune de CHENS-SUR-LEMAN

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0915 du 4 juillet 2022 ;

VU la demande du 28 mars 2022, complétée les 6 mai et 5 juillet 2022, présentée par Mme le maire de CHENS-SUR-LEMAN pour l'organisation d'un feu d'artifices depuis le débarcadère public situé sur le domaine public fluvial du lac Léman ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

ARRÊTE

Article 1er : Le 14 juillet 2022, au droit du débarcadère public de Chens-sur-Léman, dans la surface sur le domaine public fluvial du lac Léman délimitée par un périmètre de sécurité d'un rayon de 80 m autour du pas de tir, conformément au plan annexé, sont interdits, dès la mise en place des premiers feux et jusqu'au déminage complet, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur met en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

Article 2 : Le dispositif est fourni par la commune de Chens-sur-Léman et doit être intégralement retiré à la fin des festivités.

Article 3 : Conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

L'organisateur devra se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui seront en vigueur en France à la date de la manifestation, et devra prendre les dispositions qui s'imposeraient alors.

L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 5 : M. le sous-préfet de Thonon, Mme le maire de Chens-sur-Léman, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée, pour information, à MM. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

Le directeur adjoint,



Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-12-00005

Arrêté préfectoral DDT-2022-0990 portant
autorisation à EVIAN RESORT d organiser le tir
d un feu d artifices sur le domaine public fluvial
du lac Léman, le 14 juillet 2022, au droit de la
commune d EVIAN-LES-BAINS



Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
Département de Haute-Savoie

Annecy, le 12-07-22

Arrêté n° DDT-2022 - 0989

portant autorisation à la Société Évian Resort d'organiser le tir d'un feu d'artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune d'ÉVIAN-LES-BAINS le 14 juillet 2022 reporté le 15 juillet en cas de mauvaises conditions météorologiques

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain Espinasse ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la demande reçue le 15 avril, complétée le 22 avril 2022, présentée par M. le directeur général d'Évian Resort pour l'organisation d'un feu d'artifices le 14 juillet 2022 (reporté le 15 en cas de mauvaises conditions météorologiques) sur le domaine public fluvial du lac Léman ;

VU l'avis de la Brigade nautique d'Évian-les-Bains en date du 16 mai 2022 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 23 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société.Évian Resort est autorisée à organiser le tir d'un feu d'artifices sur le lac Léman depuis une barge fixe implantée au large et au droit du Casino d'Évian, le 14 juillet 2022, avec possibilité de report au 15 juillet, en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Article 2 : Les installations sur le lac, notamment le pas de tir sur la barge, sont implantés conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon minimum de 180 mètres autour de la barge de tir. Ce périmètre ne peut pas être réduit, mais doit être augmenté en fonction des conditions météorologiques, le jour concerné (cette décision est prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

Article 3 : Du démarrage des opérations de chargement des artifices jusqu'au départ du convoi poussé, l'accès à Port Pinard (zone de chargement/déchargement de la barge), situé en rive droite de l'embouchure de la Dranse sur la commune de Publier, lieu-dit « Le Mottay », géré par la Société Sagradranse SA, est interdit aux bateaux et au public, de 8 h à 20 h, le 14 juillet 2022 (et le 15 juillet en cas de mauvaises conditions météorologiques, le 14). L'accès à cette zone est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre de cette manifestation et aux personnes placées sous son autorité.

L'interdiction d'accéder à Port Pinard est signalée par 2 panneaux d'interdiction de circuler de type A1 (annexe 7 du règlement général de police). Ces panneaux sont conçus de façon à ce que leur plus petite dimension soit d'au moins 1 mètre, ils sont implantés de manière à être visibles du large. La signalisation précitée est fournie et mise en place par Évian Resort. Toutes dispositions sont prises par Évian Resort pour interdire l'accès du public par le rivage (grève), côté Est de Port Pinard.

Dans le périmètre de sécurité sur le lac, dès la mise en place de la barge et des premiers feux et jusqu'au déminage complet, à savoir de 21h30 à 23h30, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité, sont interdits :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur met en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

À chaque point d'accès, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées. Les périmètres matérialisés doivent être surveillés en continu.

Article 4 : L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne doit pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il doit être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 : Le dispositif d'ancrage de la barge de lancement doit être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur est tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de celle-ci.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de chargement/déchargement de la barge. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 : La zone de chargement/déchargement et la zone de tir doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 8 : Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. La vitesse dans les bandes de rive doit, notamment être respectée.

Article 9 : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veille à les mettre en place afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité ainsi qu'à la navigation de nuit.

Article 10 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décide du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 : Conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

Article 14 : L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 15 : les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le transport des artifices doit être effectué selon les directives imposées par l'accord européen de transport des matières dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) fait à Genève. Le pétitionnaire doit se reporter aux directives de sécurité imposées selon la classification et numéro ONU des coils transportés,
- le convoi poussé transportant des engins explosibles doit être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- le jour concerné, le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau,
- pour la sécurité incendie sur le plan d'eau, il est nécessaire d'établir une convention de mise en place d'un dispositif de sécurité sapeurs-pompiers, entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- l'embarcation du SDIS doit demeurer disponible pour se rendre sur un secours extérieur à la manifestation. Dans le cas où cette embarcation quitterait son poste, l'organisateur doit être en mesure de stopper le tir des feux si les conditions minimales de sécurité exigées pour la manifestation ne sont plus assurées,
- les demandes éventuelles de secours sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy, téléphone 112,
- Au titre de leurs missions, les personnes ainsi que les embarcations prévues sur le tableau « moyens de sécurité », sont rattachées à la manifestation uniquement. Ils doivent donc rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviennent, sauf si celle-ci est à proximité directe,

Article 16 : Conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, Évian Resort procède au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 17 : L'organisateur doit se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui sont en vigueur en France à la date de la manifestation, et doit prendre les dispositions qui s'imposeraient alors. L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site Internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 19 : Mme le Maire d'Évian-les-Bains, MM. le sous-préfet de Thonon, le directeur départemental des territoires, le maire de Publier, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée, pour information, à MM. le commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département**



Thomas Fauconnier

ANNEXES A L'ARP DDT-2022-
PLAN DE TIR – FEU ARTIFICES EVIAN RESORT
Commune d'EVIAN-LES-BAINS

14 juillet 2022



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-12-00006

Arrêté préfectoral DDT-2022-0990 portant interdiction de toute activité nautique sur le domaine public du lac Léman, sur une zone de 150 m de diamètre au droit de Port Pinard, commune de PUBLIER, lieu-dit « Amphion »



Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'État
Département de Haute-Savoie

Annecy, le 12/04/22

Arrêté n° DDT-2022-0990

portant interdiction de toute activité nautique sur une zone d'un diamètre de 150 m au droit de Port Pinard situé sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de Publier, lieu-dit « Amphion », le 14 juillet (et 15 juillet 2022 en cas de mauvaises conditions météorologiques)

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain Espinasse ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la demande reçue le 15 avril 2022, complétée le 22 avril 2022, présentée par EVIAN RESORT pour l'organisation d'un feu d'artifices sur le lac Léman, le 14 (ou 15 juillet 2022 en cas de mauvaises conditions météorologiques) ;

ARRÊTE

Article 1er : Toute activité nautique (navigation, baignade, etc.) ainsi que le passage des piétons sont interdits au droit de Port Pinard situé à Amphion, sur la commune de Publier, le 14 juillet 2022 (et 15 juillet en cas de mauvaises conditions météorologiques) de 8 heures à 20 heures.

Cette mesure a pour but de sécuriser les préparatifs de la barge destinée au tir du feu d'artifices, organisés par EVIAN RESORT, au droit du Casino sur la commune d'Évian.

La zone interdite a un rayon de 150 mètres autour de port Pinard.

Article 2 : L'interdiction d'accéder à Port Pinard est signalée par 2 panneaux d'interdiction de circuler de type A1 (annexe 7 du règlement général de police). Ces panneaux sont conçus de façon à ce que leur plus petite dimension soit d'au moins 1 mètre; ils sont implantés de manière à être visibles du large. La signalisation précitée est fournie et mise en place par EVIAN RESORT. Toutes dispositions sont prises par EVIAN RESORT pour interdire l'accès du public par le rivage (grève), côté Est de Port Pinard. De jour, la zone lacustre interdite est matérialisée par des bouées sphériques jaunes, d'un diamètre minimum de 400 mm, affichant le pictogramme A1 (interdiction de naviguer). Le cas échéant, de nuit, les bouées sont surmontées d'un feu blanc visible de tous côtés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

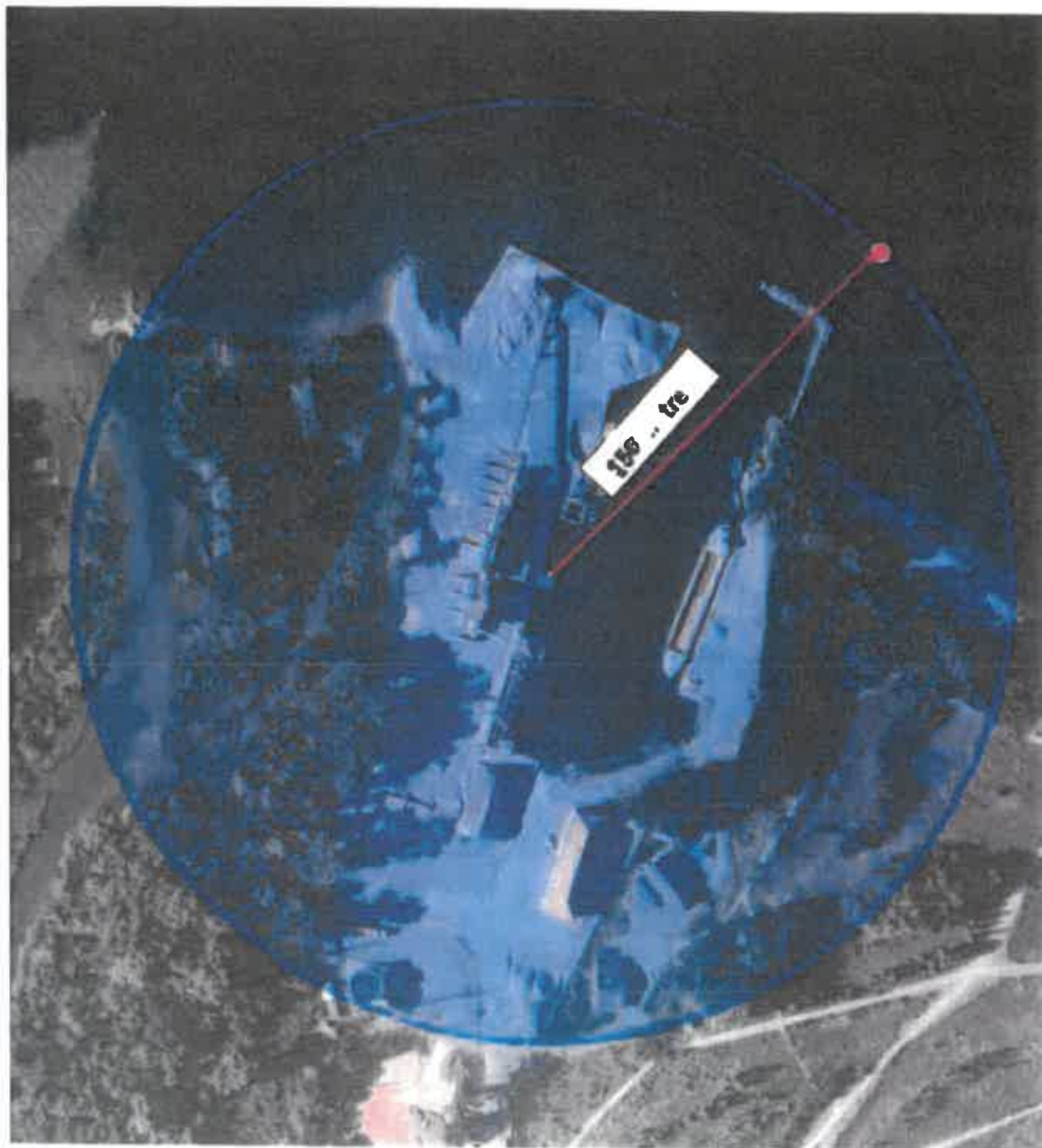
Article 4 : MM. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, le maire de Publier, le chef du service eau-environnement de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie est adressée pour information à MM. le directeur départemental des services incendie et secours à Meythet, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins, (AAIPPLA), le président des pêcheurs amateurs du lac Léman français (APALLF) et le directeur de la Compagnie Générale de Navigation (CGN) à Lausanne.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas Fauconnier

ANNEXES A L'ARP DDT-2022-
PLAN ZONE D'INTERDICTION D'ACTIVITE NAUTIQUE
FEU D'ARTIFICES EVIAN RESSORT
14 juillet 2022 (et 15 juillet en cas de mauvaises conditions météorologiques)



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-12-00004

Arrêté préfectoral DDT-2022-0991 portant
autorisation à la commune de SCIEZ d'organiser
le tir d'un feu d'artifices sur le domaine public
fluvial du lac Léman, le 14 juillet 2022



Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'État
Département de Haute-Savoie

Annecy, le 12-07-22

Arrêté n° DDT-2022-0991
portant autorisation à La commune de SCIEZ d'organiser le tir d'un feu d'artifices
sur le domaine public fluvial du lac Léman, au droit de la commune de SCIEZ
le 13 juillet 2022 reporté le 14 juillet en cas de mauvaises conditions météorologiques

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain Espinasse ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la demande reçue le 6 mai 2022 présentée par M. le maire de SCIEZ pour l'organisation d'un feu d'artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman, le 13 juillet 2022, reporté le 14 juillet en cas de mauvaises conditions météorologiques ;

VU l'avis de la Brigade Nautique d'Evian-les-Bains en date du 17 mai 2022 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 23 mai 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Sciez est autorisée à organiser le tir d'un feu d'artifices le 13 juillet 2022 à partir de radeaux flottants fixes implantés au droit du port de Sciez.

En cas de mauvais temps, le tir peut être reporté au 14 juillet 2022, dans les mêmes dispositions.

Article 2 : Les installations sur le lac, notamment le pas de tir sur les barges, seront implantés conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon minimum de 150 mètres autour des barges de tir et de la zone de chargement/déchargement. Ce périmètre ne pourra pas être réduit, mais devra être augmenté en fonction des conditions météorologiques, le jour concerné (cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

Article 3 : Dans la partie lacustre du périmètre défini à l'article 2, dès la mise en place des barges et des premiers feux jusqu'au déminage complet, à minima de 22h30 à 23h, le 13 juillet (ou 14 juillet), à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité, sont interdits :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur met en place tout dispositif (bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau, barrières...) permettant le respect de ces interdictions.

Toutes les dispositions pour interdire l'accès du public aux différents périmètres de sécurité sont prises par l'organisateur. Les zones matérialisées doivent être surveillées de façon continue.

Article 4 : L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne doit pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il doit être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 : Le dispositif d'ancrage des barges de lancement doit être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement des barges.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de chargement/déchargement des barges et de la zone de tir. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 : La zone de chargement/déchargement et la zone de tir doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 8 : Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respectent, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veille à les faire disposer afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à la navigation de nuit.

Article 10 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de ces manifestations et de toutes leurs éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale des manifestation sur l'eau et sur terre.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur des manifestations du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent les tirs d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décide du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 : Conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur des manifestations doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

Article 14 : L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 15 : les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le transport des artifices doit être effectué selon les directives imposées par l'accord européen de transport des matières dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) fait à Genève. Le pétitionnaire doit se reporter aux directives de sécurité imposées selon la classification et numéro ONU des colis transportés,
- le convoi poussé transportant des engins explosibles doit être pavosé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- le jour concerné, le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau,
- l'embarcation du SDIS doit demeurer disponible pour se rendre sur un secours extérieur à la manifestation. Dans le cas où cette embarcation quitterait son poste, l'organisateur doit être en mesure de stopper le tir des feux si les conditions minimales de sécurité exigées pour la manifestation ne sont plus assurées,
- les demandes éventuelles de secours sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy, téléphone 112,

- Au titre de leur mission, les personnes ainsi que les embarcations prévues sur le tableau « moyens de sécurité » sont rattachées à la manifestation uniquement. Ils doivent donc rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviennent, sauf si celle-ci est à proximité directe.

Article 16 : Conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, Évian Resort procède au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 17 : L'organisateur doit se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui sont en vigueur en France à la date de la manifestation, et doit prendre les dispositions qui s'imposeraient alors. L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 19 : MM. le sous-préfet de Thonon, le Maire de Sciez, le directeur départemental des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée, pour information, à MM. le commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Thomas Fauconnier

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-12-00012

Arrêté préfectoral DDT-2022-0992 portant
autorisation à la commune d YVOIRE
d organiser le tir d un feu d artifices sur le
domaine public fluvial du lac Léman, le 14 juillet
2022, au droit de la commune d YVOIRE



Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'État

Annecy, le 12.07.22

Département de la Haute-Savoie

Arrêté n° DDT-2022 - 0992
portant autorisation à La commune d'YVOIRE d'organiser un feu d'artifices
le 14 juillet 2022 sur le domaine public fluvial du lac Léman

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain Espinasse ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la demande du 5 mai 2022 présentée par M. le maire d'YVOIRE pour l'organisation d'un feu d'artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman ;

VU l'avis de la Brigade nautique d'Evian-les-Bains en date du 27/05/2022 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 07/06/2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : la commune d'YVOIRE est autorisée à organiser le tir d'un feu d'artifices, le 14 juillet 2022 à partir d'un radeau flottant fixe implanté au droit du port des pêcheurs.

Article 2 : L'installation sur le lac, notamment le pas de tir sur la barge, sera implanté conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon minimum de 300 mètres autour de la barge de tir et de 220 m autour de la zone de chargement/déchargement. Ces périmètres ne pourront pas être réduits, mais devront être augmentés en fonction des conditions météorologiques le jour concerné (cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

Article 3 : Dans la partie lacustre du périmètre défini à l'article 2, dès la mise en place de la barge et des premiers feux jusqu'au déminage complet, à minima de 22h30 à 0h00, le 14 juillet, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité, sont interdits :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

La zone de chargement de la barge doit être interdite au public, outre un périmètre terrestre dûment matérialisé et surveillé de façon continue, il est souhaitable de restreindre les activités nautiques sur un périmètre suffisant par arrêté municipal, le temps du chargement. L'accès à cette zone est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

L'organisateur met en place tout dispositif (panneaux d'interdiction de type A1, bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau, barrières...) permettant le respect de ces interdictions.

Toutes les dispositions pour interdire l'accès du public aux différents périmètres de sécurité sont prises par l'organisateur. Les zones matérialisées doivent être surveillées de façon continue.

Article 4 : L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne doit pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il doit être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 : Le dispositif d'ancrage de la barge de lancement doit être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de chargement/déchargement de la barge et de la zone de tir. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 : La zone de chargement/déchargement et la zone de tir doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 8 : Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité englobées dans le plan de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respectent, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veille à les faire disposer de chaque côté du périmètre de sécurité, afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à la navigation de nuit.

Article 10 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent le tir d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décide du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 : Conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerté Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

Article 14 : L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 15 : les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le transport des artifices doit être effectué selon les directives imposées par l'accord européen de transport des matières dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) fait à Genève. Le pétitionnaire doit se reporter aux directives de sécurité imposées selon la classification et numéro ONU des colis transportés,
- le convoi poussé transportant des engins explosibles doit être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A.4241-48-14 du code des transports,
- le jour concerné, le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau,
- l'embarcation du SDIS doit demeurer disponible pour se rendre sur un secours extérieur à la manifestation. Dans le cas où cette embarcation quitterait son poste, l'organisateur doit être en mesure de stopper le tir des feux si les conditions minimales de sécurité exigées pour la manifestation ne sont plus assurées,
- les demandes éventuelles de secours sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy, téléphone 112,

- au titre de leurs missions, les personnes ainsi que les embarcations prévues sur le tableau « moyens de sécurité » sont rattachées à la manifestation uniquement. Ils doivent donc rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviennent, sauf si celle-ci est à proximité directe.

Article 16 : Conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, la commune d'YVOIRE procède au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 17 : L'organisateur doit se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui sont en vigueur en France à la date de la manifestation, et doit prendre les dispositions qui s'imposeraient alors. L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telarecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 19 : M. le Maire d'YVOIRE, MM. le sous-préfet de Thonon, le directeur départemental des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

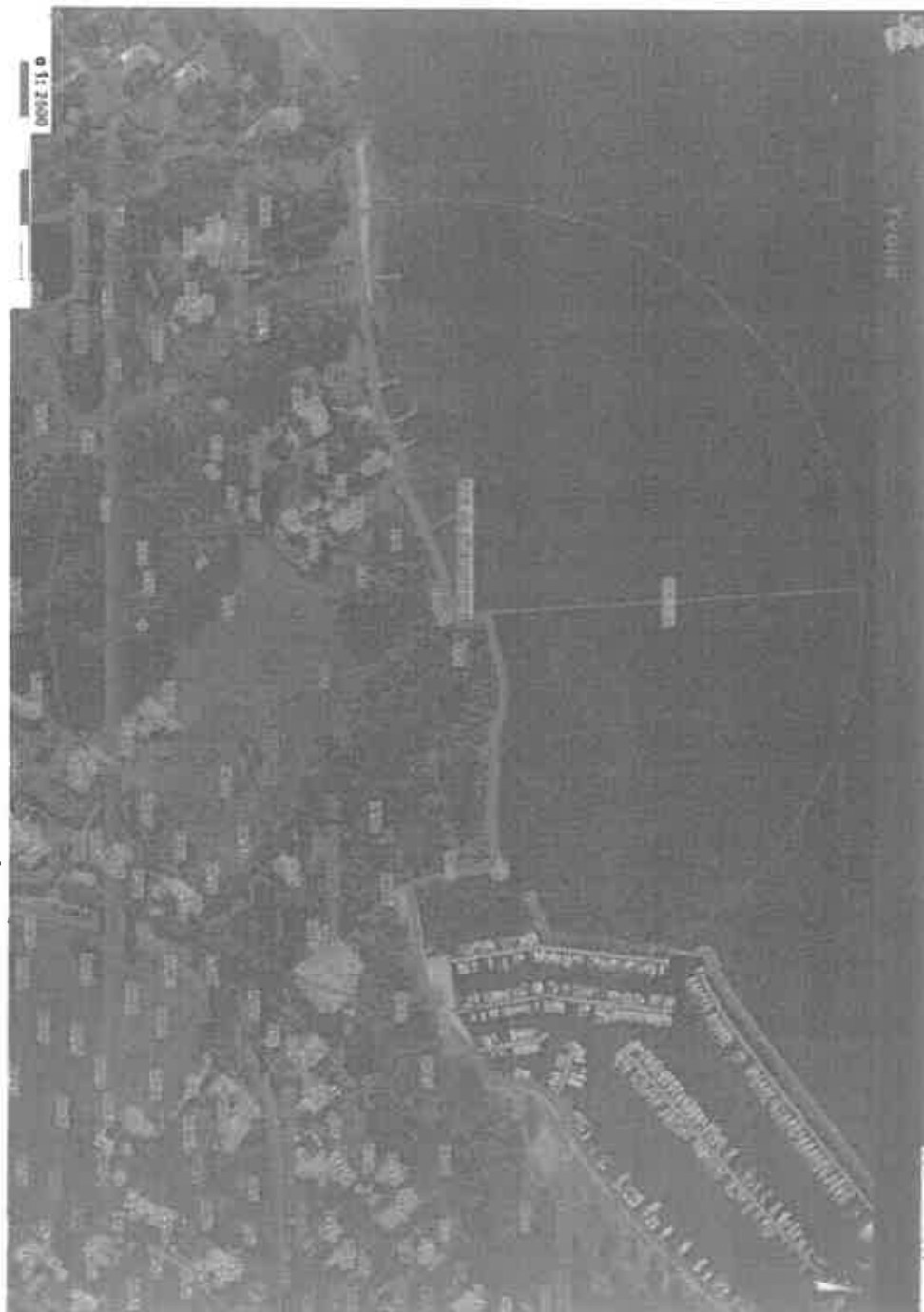
Une copie est adressée, pour information, à MM. le commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Thomas Fauconnier

ANNEXE A L'ARRETE DDT-2022-
Commune d'YVOIRE
PLAN ZONE DE CHARGEMENT

14 JUILLET 2022

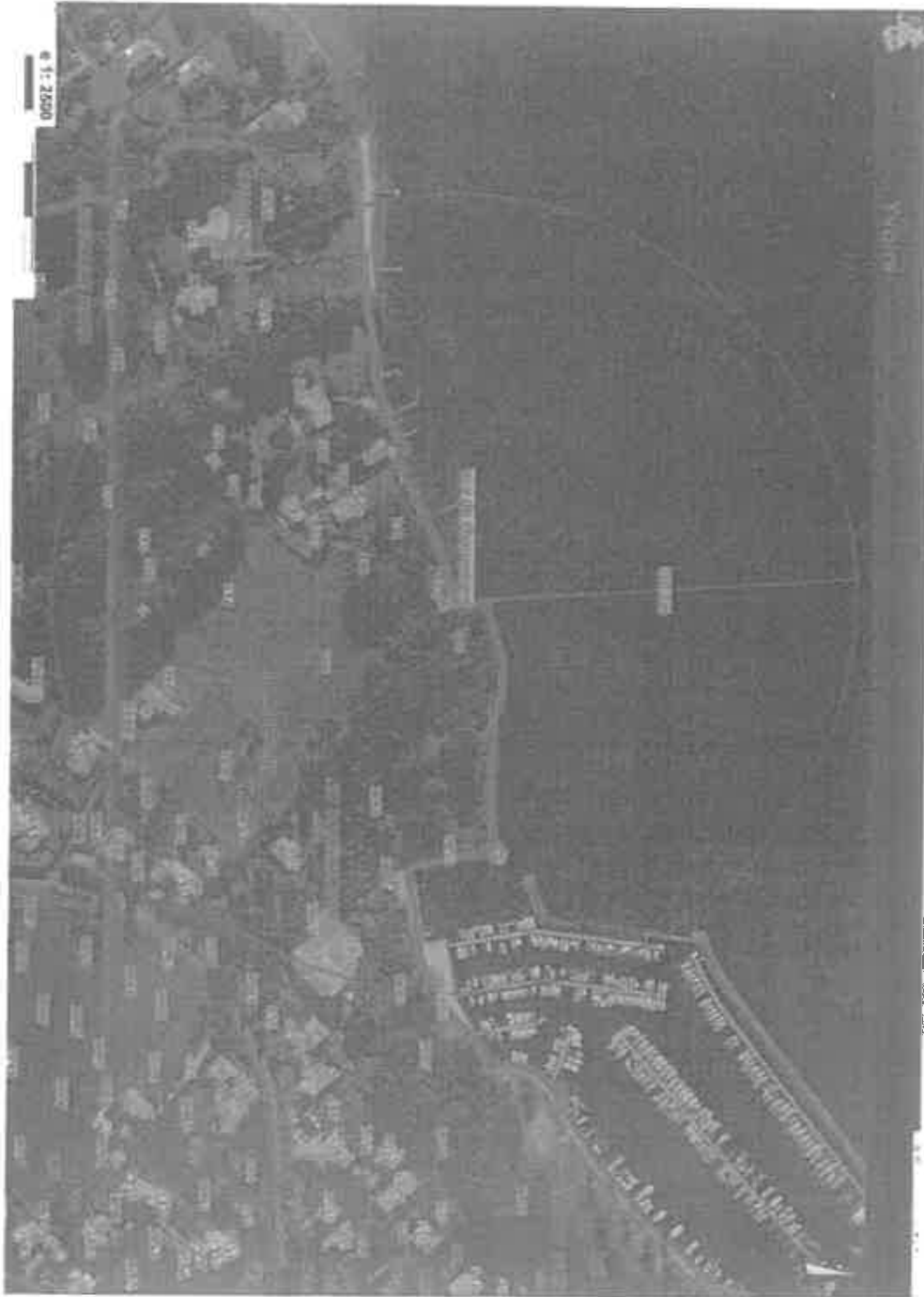


ANNEXE A L'ARRETE DDT-2022-

Commune d'YVOIRE

PLAN ZONE DE TIR

14 JUILLET 2022



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-12-00011

Arrêté préfectoral DDT-2022-0993 portant
autorisation à la commune de NERNIER
d'organiser le tir d'un feu d'artifices sur le
domaine public fluvial du lac Léman, le 14 juillet
2022, au droit de la commune de NERNIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement

Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'État

Annecy, le 12-07-22

Département de Haute-Savoie

Arrêté n° DDT-2022 -0993
portant autorisation à La commune de NERNIER d'organiser un feu d'artifices
le 14 juillet 2022, sur le domaine public fluvial du lac Léman

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain Espinasse ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 31 mai 2022 présentée par M. le maire de NERNIER pour l'organisation d'un feu d'artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman ;

VU l'avis de la Brigade nautique d'Evian-les-Bains en date du 19/06/22 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 21/06/22 ;

ARRÊTE

Article 1er : la commune de NERNIER est autorisée à organiser le tir d'un feu d'artifices, le 14 juillet 2022 à partir d'un radeau flottant fixe implanté au droit du port de NERNIER.

Article 2 : L'installation sur le lac, notamment le pas de tir sur la barge, sera implanté conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon minimum de 170 mètres autour de la barge de tir et de la zone de chargement/déchargement. Ces périmètres ne pourront pas être réduits, mais devront être augmentés en fonction des conditions météorologiques le jour concerné (cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

Article 3 : Dans la partie lacustre du périmètre défini à l'article 2, dès la mise en place de la barge et des premiers feux jusqu'au déminage complet, à minima de 22h à 23h30, le 14 juillet, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité, sont interdits :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

La zone de chargement de la barge doit être interdite au public, outre un périmètre terrestre dûment matérialisé et surveillé de façon continue, il est souhaitable de restreindre les activités nautiques sur un périmètre suffisant par arrêté municipal, le temps du chargement. L'accès à cette zone est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre et aux personnes placées sous son autorité.

L'organisateur met en place tout dispositif (panneaux d'interdiction de type A1, bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau, barrières...) permettant le respect de ces interdictions.

Toutes les dispositions pour interdire l'accès du public aux différents périmètres de sécurité sont prises par l'organisateur. Les zones matérialisées doivent être surveillées de façon continue.

Article 4 : L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne doit pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il doit être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 : Le dispositif d'ancrage de la barge de lancement doit être suffisamment dimensionné pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de la barge.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de chargement/déchargement de la barge et de la zone de tir. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 : La zone de chargement/déchargement et la zone de tir doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 8 : Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité englobées dans le plan de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Ils respectent, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veille à les faire disposer de chaque côté du périmètre de sécurité, afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à la navigation de nuit.

Article 10 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent le tir d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décide du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 : Conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

Article 14 : L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 15 : les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le transport des artifices doit être effectué selon les directives imposées par l'accord européen de transport des matières dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) fait à Genève. Le pétitionnaire doit se reporter aux directives de sécurité imposées selon la classification et numéro ONU des colis transportés,
- le convoi poussé transportant des engins explosibles doit être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,
- le jour concerné, le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau,
- l'embarcation du SDIS doit demeurer disponible pour se rendre sur un secours extérieur à la manifestation. Dans le cas où cette embarcation quitterait son poste, l'organisateur doit être

en mesure de stopper le tir des feux si les conditions minimales de sécurité exigées pour la manifestation ne sont plus assurées,

- les demandes éventuelles de secours sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy, téléphone 112,
- au titre de leur mission les personnes ainsi que les embarcations prévues sur le tableau « moyens de sécurité » sont rattachées à la manifestation uniquement. Ils doivent donc rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviennent, sauf si celle-ci est à proximité directe.

Article 16 : Conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, la commune de NERNIER procède au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 17 : L'organisateur doit se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui sont en vigueur en France à la date de la manifestation, et doit prendre les dispositions qui s'imposeraient alors. L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 19 : M. le Maire de NERNIER, MM. le sous-préfet de Thonon, le directeur départemental des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée, pour information, à MM. le commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Thomas Fauconnier

ANNEXE A L'ARRETE DDT-2022-
Commune de NERNIER
PLAN ZONE DE CHARGEMENT ET ZONE DE TIR
14 JUILLET 2022



pas de stockage sur la commune
éloignement ~ 22km
Tir = 23km
Fin = 23km

Approuvé
Le Maire
M. [Nom]



| | | | |
|-------------|------------|------------------------|--------|
| PROJET: | | COMMUNE NERNIER | |
| DESSINATEUR | URB | ECHELLE | 1:3000 |
| DATE | 03/06/2022 | PAGE | 1/1 |

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-12-00009

Arrêté préfectoral DDT-2022-0994 portant
autorisation à l'association Lake Geneva
Swimming d'organiser une épreuve de natation,
le 16 juillet 2022, sur le domaine public fluvial du
lac Léman



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Équité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement
Unité territoriale de Thonon

Le secrétaire général
Chargé de l'Administration de l'Etat

Annecy, le 12.07.22

Département de la Haute-Savoie

Arrêté n° DDT-2022- 0994
portant autorisation à l'association Lake Geneva Swimming Association d'organiser
la traversée du lac Léman à la nage le 16 juillet 2022
sur la partie française du lac LEMAN

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain Espinasse ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la demande en date du 9 mai 2022, complétée le 12 juin 2022, présentée par l'association Lake Geneva Swimming Association (LGSA) sollicitant l'autorisation d'organiser sur le lac Léman, la traversée du lac Léman à la nage « La Classique », le 16 juillet 2022 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 09 février 2022 ;

VU l'avis de la Brigade nautique d'Evian-les-Bains en date du 11 mai 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association LGSA est autorisée à traverser à la nage (Lausanne, Evian-les-Bains), la partie française du lac Léman, le 16 juillet 2022, pour les besoins de la manifestation dénommée « La Classique ».

Article 2 : Cette épreuve débutera le 16 juillet 2022 à 08h00 et se terminera le 16 juillet 2022 à 15h30.

Article 3 : La traversée se déroulant sur l'ensemble du lac Léman, aucune zone n'est particulièrement réservée côté français. De ce fait, les règles de barre et de route sont celles définies au Règlement de Navigation sur le lac Léman (RNL).

Article 4 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres aux chefs de bord. Il doit en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer, le cas échéant.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette épreuve, apparaissent défavorables, compte tenu, notamment de la météorologie et des caractéristiques des bateaux engagés, il appartient à l'organisateur de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui doivent être immédiatement portées à la connaissance de tous les chefs de bord.

Article 5 : Les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne doivent pas gêner l'accès aux ports ou appontements. Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité doivent se conformer aux dispositions relatives aux vitesses fixées dans le règlement particulier de police.

Article 6 : L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification des programmes et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

Article 7 : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau du début à la fin de l'épreuve. Le responsable de la sécurité veille à ce qu'ils soient disposés de manière optimale afin de minimiser leur délai d'intervention et assurer la sécurité sur l'ensemble de la zone occupée par les participants. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité.

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à la vitesse dans les bandes de rive (Art. 70 al. 4 du RNL, annexé au protocole d'Accord Franco-Suisse en date du 07/12/76).

Article 8 : Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau, les jours concernés.
- le ballage mis en place, doit être retiré du plan d'eau dès le passage du dernier compétiteur.

En application du plan multilatéral de secours sur le lac Léman, l'organisateur est tenu :

- en cas d'intervention des services de secours français, de communiquer immédiatement auprès du CTRA-CODIS les éléments relatifs à la localisation précise, la nature du secours, le nombre et la nature des victimes, l'identification des embarcations de l'assistance engagées, leur indicatif radio et tout autre élément jugé opportun.

D'une manière générale :

- l'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours correspondant au public attendu ;
- informer la compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN) de la présence d'embarcations tout le long de la frontière ;
- s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et des moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées ;
- prévoir des consignes ou des modalités d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées. A ce titre, le responsable de la sécurité et parcours doit s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille et régulièrement le jour de la manifestation, que les conditions permettent un bon déroulement sécurisé de la course ;
- le nombre d'embarcations de sécurité doit être en adéquation avec le nombre de nageurs ;
- Les demandes de secours publics sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy : téléphone 112.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 11 : L'organisateur doit se tenir informé des mesures concernant la navigation de loisir sur le lac Léman et des mesures sanitaires liées au virus COVID-19, qui sont en vigueur en France et en Suisse à la date de la manifestation, ceci afin de prendre les dispositions qui s'imposeraient alors.

L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 13: M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains; Mme le maire d'Evian-les-Bains, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

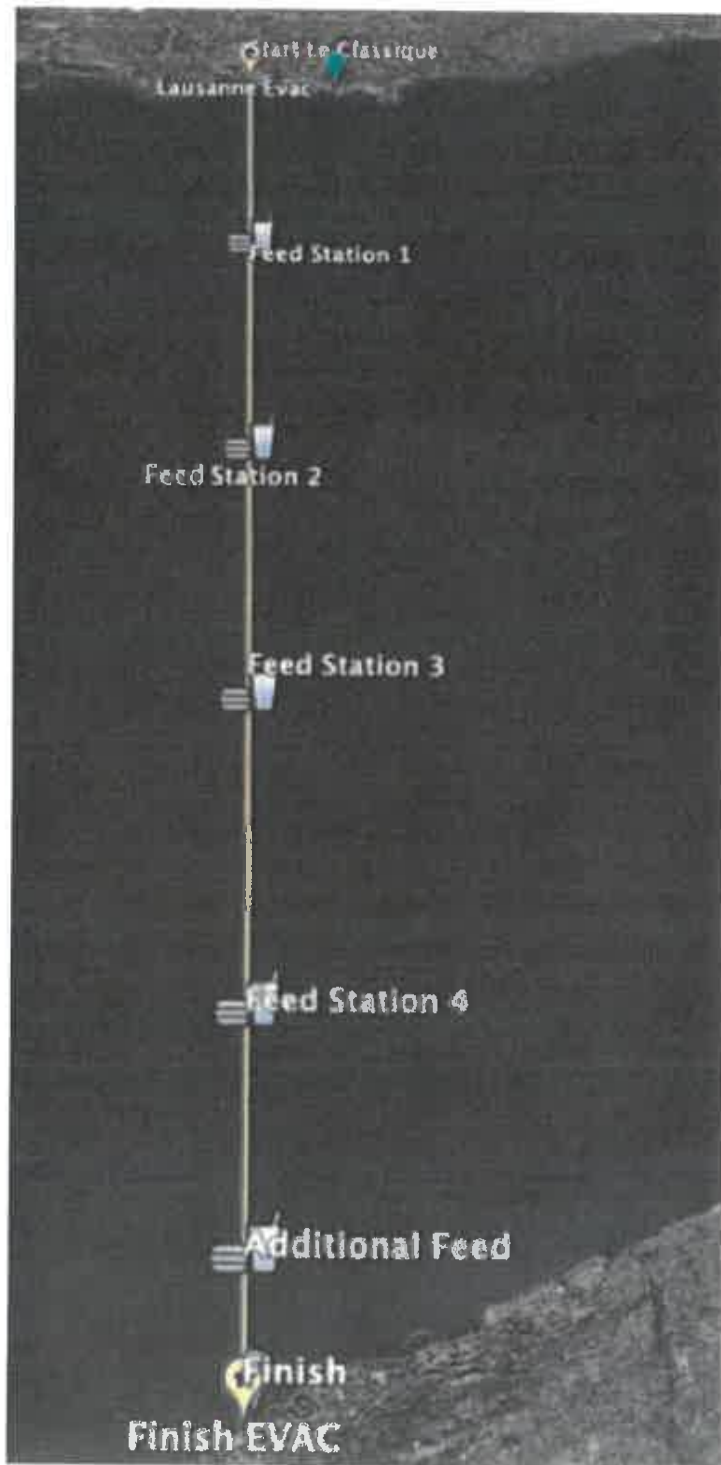
Une copie est adressée, pour information, à MM. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département**



Thomas Fauconnier

**PLAN ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° DDT-2022-
TRAVERSEE DU LAC A LA NAGE « LA CLASSIQUE »
LE 16 JUILLET 2022**



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-12-00008

Arrêté préfectoral DDT-2022-0995 portant
autorisation à l'association Lake Geneva
Swimming d'organiser une épreuve de natation,
le 17 juillet 2022, sur le domaine public fluvial du
lac Léman



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement
Unité territoriale de Thonon**

Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'État

Annecy, le 12.07.22

Département de la Haute-Savoie

Arrêté n° DDT-2022- 0995

**portant autorisation à l'association Lake Geneva Swimming Association d'organiser
une épreuve de natation le 17 juillet 2022, dénommée Escape Leman,
sur le domaine public fluvial du lac Léman**

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU le décret n° 2000-267 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Paris le 25 juin 1998 et le 11 janvier 2000 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain Espinasse ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019 et DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU la demande en date du 9 mai 2022, complétée le 12 juin 2022, présentée par l'association Lake Geneva Swimming Association (LGSA) sollicitant l'autorisation d'organiser sur le lac Léman, une traversée du lac Léman à la nage « Escape Léman », le 17 juillet 2022 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 09 février 2022 ;

VU l'avis de la Brigade nautique d'Evian-les-Bains en date du 14 mai 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association LGSA est autorisée à organiser une épreuve de natation dénommée « ESCAPE LEMAN », le 17 juillet 2022, sur la partie française du lac Léman au droit de la commune d'Evian-les-Bains selon le tracé reporté sur le plan annexé au présent arrêté. Elle comprend plusieurs parcours offrant des distances de 6,2 km, 1,5 km, 750 m et 200 m.

Article 2 : Cette épreuve débutera le 17 juillet 2022 à 08h00 et se terminera le 17 juillet 2022 à 15h30.

Article 3 : La traversée se déroulant sur la partie française du lac Léman, aucune zone n'est particulièrement réservée. De ce fait, les règles de barre et de route sont celles définies au Règlement de Navigation sur le lac Léman (RNL).

Article 4 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres aux chefs de bord. Il doit en conséquence prendre toutes les mesures nécessaires pour les éviter ou les réparer, le cas échéant.

Si les conditions dans lesquelles s'engage ou se déroule cette manifestation, apparaissent défavorables, compte tenu, notamment de la météorologie et des caractéristiques des bateaux accompagnateurs engagés, il appartient à l'organisateur de prévoir des consignes de sécurité complémentaires, voire de décider de son annulation, mesures qui doivent être immédiatement portées à la connaissance de tous les participants.

Article 5 : Les conditions de déroulement de la manifestation sportive ne doivent pas gêner l'accès aux ports ou appontements. Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité doivent se conformer aux dispositions relatives aux vitesses fixées dans le règlement particulier de police.

Article 6 : L'autorité administrative peut, pour des raisons de police administrative générale, exiger la modification des programmes et peut également, si elle est présente ou représentée sur les lieux, suspendre ou annuler la manifestation en cas de carence de l'organisation, ou de risques manifestement exagérés pour les équipages engagés ou les autres usagers du plan d'eau.

Article 7 : L'attention du capitaine du bateau la Savoie est attirée sur le fait que sa participation à la présente manifestation ne l'exonère pas de ses responsabilités propres, tant en ce qui concerne son bateau et ses occupants que vis-à-vis des tiers. Il lui appartient de prendre de son propre chef, dans le respect de la réglementation, toute initiative permettant d'assurer la sécurité du bateau et de son équipage, s'il estime que les conditions dans lesquelles il se trouve le nécessitent. S'il décide de se retirer de la manifestation, il doit impérativement en informer les organisateurs dans les délais les plus courts.

Article 8 : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau du début à la fin de l'épreuve. Le responsable de la sécurité veille à ce qu'ils soient disposés de manière optimale afin de minimiser leur délai d'intervention et assurer la sécurité sur l'ensemble de la zone occupée par les participants. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité.

Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les accompagnateurs et embarcations englobés dans le plan de sécurité sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à la vitesse dans les bandes de rive (Art. 70 al. 4 du RNL, annexé au protocole d'Accord Franco-Suisse en date du 07/12/76).

Article 9 : Les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau, le jour concerné,
- le ballage mis en place, doit être retiré du plan d'eau dès le passage du dernier compétiteur.

En application du plan multilatéral de secours sur le lac Léman, l'organisateur est tenu :

- en cas d'intervention des services de secours, de communiquer immédiatement auprès du CTRA-CODIS les éléments relatifs à la localisation précise, la nature du secours, le nombre et la nature des victimes, l'identification des embarcations de l'assistance engagées, leur indicatif radio et tout autre élément jugé opportun.

D'une manière générale :

l'organisateur doit :

- informer la compagnie générale de navigation sur le lac Léman (CGN) de la présence d'embarcations accompagnatrice ;
- s'assurer de la disponibilité de lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) et des moyens de transport pour assurer l'évacuation des participants en cas de conditions météorologiques dégradées ;
- prévoir des consignes ou des modalités d'annulation, des itinéraires bis ou de replis en cas de dégradation météorologique ou de conditions de parcours dégradées. A ce titre, le responsable de la sécurité et parcours doit s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille et régulièrement le jour de la manifestation, que les conditions permettent un déroulement sécurisé de la course ;
- le nombre d'embarcations de sécurité doit être en adéquation avec le nombre de nageurs ;
- les demandes de secours publics sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy : téléphone 112.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : L'organisateur doit se tenir informé des mesures concernant la navigation de loisir sur le lac Léman et des mesures sanitaires liées au virus COVID-19, qui sont en vigueur en France et en Suisse à la date de la manifestation, ceci afin de prendre les dispositions qui s'imposeraient alors.

L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction

administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, Mme le maire d'Evian-les-Bains, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

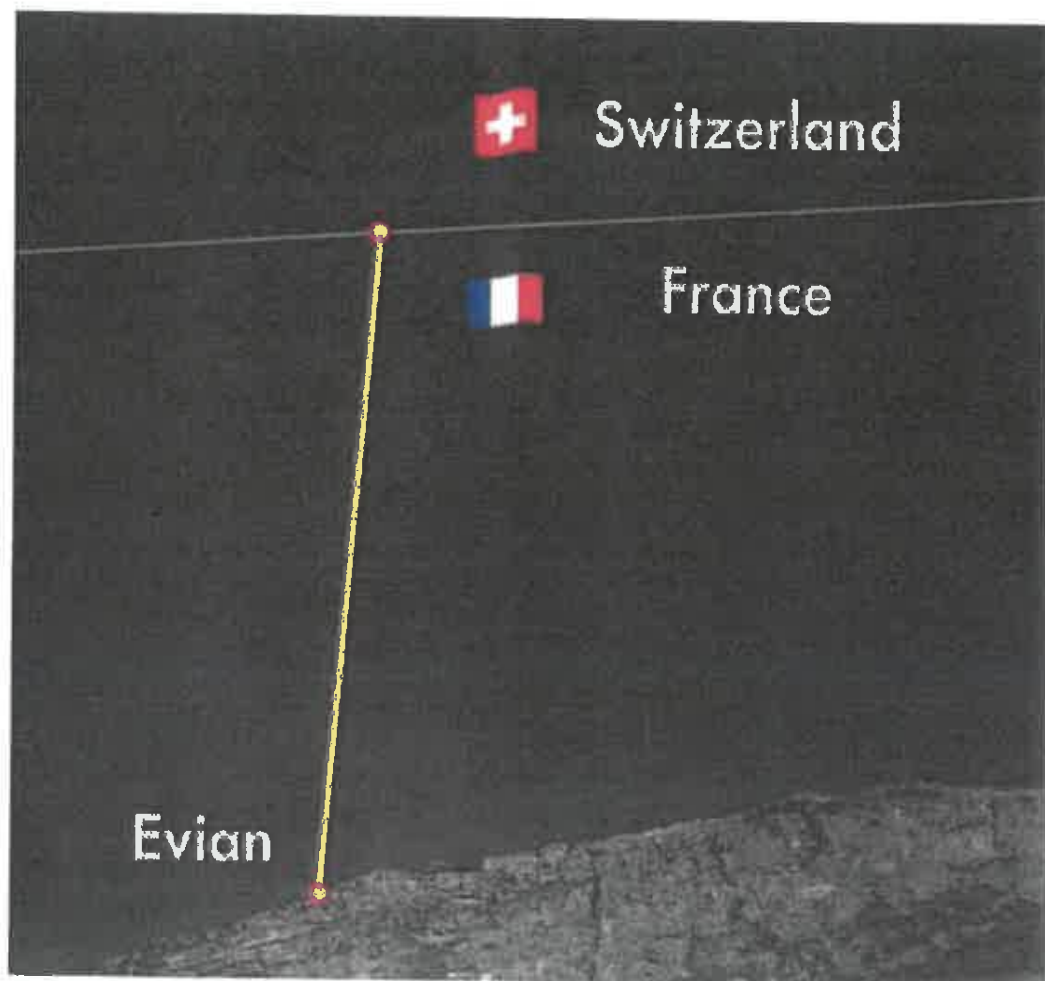
Une copie est adressée, pour information, à MM. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas Fauconnier

**PLAN ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° DDT-2022-
TRAVERSEE DE LA PARTIE FRANCAISE DU LAC A LA NAGE « ESCAPE LEMAN »
LE 17 JUILLET 2022**



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-12-00007

Arrêté préfectoral DDT-2022-0996 portant
autorisation à la commune d'EXCENEVEX
d'organiser le tir d'un feu d'artifices sur le
domaine public fluvial du lac Léman, le 30 juillet
2022, au droit de la commune d'EXCENEVEX



Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'État
Département de Haute-Savoie

Annecy, le 12.07.22

Arrêté n° DDT-2022 - 0996
portant autorisation à la commune d'EXCENEVEX d'organiser le tir d'un feu d'artifices
sur le domaine public fluvial du lac Léman
le 30 juillet 2022, reporté le 31 juillet en cas de mauvaises conditions météorologiques

VU le code des transports ;

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le lac Léman modifié qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 16 décembre 1978 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation Intérieure (RGP) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman et ses avenants n°s DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017, DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, DDT-2019-976 du 17 juin 2019, DDT-2020-0989 du 23 juillet 2020 et DDT-2021-0927 du 22 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2017-0074 du 23 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

VU le décret n° 2019-644 du 25 juin 2019 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du règlement de la navigation sur le lac Léman du 7 décembre 1976 (ensemble une annexe) sous forme d'échange de notes signées à Berne les 23 avril et 14 mai 2019 ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain Espinasse ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 13 mai 2022, complétée le 30 mai 2022, présentée par Mme le maire d'EXCENEVEX pour l'organisation d'un feu d'artifices sur le domaine public fluvial du lac Léman ;

VU l'avis de la Brigade nautique d'Évian-les-Bains en date du 9 juin 2022 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie en date du 8 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1er : la commune d'EXCENEVEX est autorisée à organiser le tir d'un feu d'artifices, le 30 juillet 2022, reporté au 31 juillet 2022, en cas de mauvaises conditions météorologiques, à partir de radeaux flottants fixes implantés au droit de la plage.

Article 2 : L'installation sur le lac, notamment le pas de tir sur les barges sont implantés conformément au plan joint en annexe. Le périmètre de sécurité de cet événement est défini par un rayon minimum de 220 mètres autour de la zone de chargement des barges et de la zone de tir. Ces périmètres ne pourront pas être réduits, mais devront être augmentés en fonction des conditions météorologiques le jour concerné (cette décision sera prise de concert entre l'artificier et le responsable de la mise en œuvre du plan de sécurité).

Article 3 : Du démarrage des opérations de chargement des artifices jusqu'au départ du convoi poussé, l'accès à la plage est interdit aux bateaux et au public :

- l'accès à cette zone est strictement réservé au responsable de la mise en œuvre de la manifestation et aux personnes placées sous son autorité,
- cette zone sera obligatoirement surveillée,
- à chaque point d'accès, la présence d'artifices de divertissement et l'interdiction d'accès au public doivent être rappelées,
- lorsque la plateforme est positionnée au large, la surveillance du pas de tir est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déroulement de la manifestation.

Dans le périmètre de sécurité sur le lac, dès la mise en place des premiers feux et des barges jusqu'au déminage complet, a minima de 17h00 à 23h00, à l'exception des embarcations nécessaires aux installations et à la sécurité sont interdits, :

- toute présence humaine,
- toute navigation,
- tout mouillage.

L'organisateur mettra en place tout dispositif (panneaux d'interdiction de type A1, bateau de sécurité, balisage, ligne d'eau...) permettant le respect de ces interdictions.

Toutes dispositions pour interdire l'accès du public par le rivage seront prises par la commune d'Excenevex. Les périmètres matérialisés devront être surveillés de façon continue.

Article 4 : L'amarrage de toute embarcation est interdit sur les installations matérialisant le périmètre de sécurité.

Le balisage particulier mis en place peu avant la manifestation, ne doit pas prêter à confusion avec le balisage réglementaire, s'il en existe un. Il doit être signalé et visible de nuit, et relevé une fois le déminage complet effectué.

Article 5 : Le dispositif d'ancrage des barges de lancement doivent être suffisamment dimensionnés pour éviter tout risque de déplacement ou de détachement. L'organisateur sera tenu pour seul responsable en cas de déplacement ou de détachement de celles-ci.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre des feux est chargé de la surveillance de la zone de chargement/déchargement des barges et de la zone de tir. Cette surveillance est obligatoire dès l'installation des articles pyrotechniques jusqu'au déminage complet de la zone de tir.

Article 7 : La zone de chargement et la zone de tir doivent comporter des moyens de lutte contre l'incendie dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Article 8 : Hors le cadre de l'assistance ou du secours, les embarcations techniques et de sécurité englobées dans le plan de sécurité sont tenues de se conformer à la réglementation en vigueur sur le lac Léman. Elles respectent, notamment la vitesse dans les bandes de rives.

Article 9 : Les bateaux de sécurité doivent être sur le plan d'eau, dès la mise en place des premiers feux jusqu'au déminage complet. Le responsable de la sécurité veille à les faire disposer de chaque côté du périmètre de sécurité, afin d'assurer l'intégrité de la zone. Ils doivent répondre aux obligations liées à la sécurité, ainsi qu'à la navigation de nuit.

Article 10 : L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de toutes ses éventuelles conséquences dommageables, sous réserve des responsabilités générales de la puissance publique en matière de police de la navigation, ainsi que de celles propres à l'artificier. Il est responsable de la sécurité générale de la manifestation sur l'eau et sur terre.

Article 11 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de la manifestation du respect des dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) qui a pour but de préconiser le dimensionnement d'un dispositif de secours à personnes dans le cadre de rassemblement de population.

Article 12 : Il appartient à l'organisateur ou à ses commettants de s'assurer que les conditions météorologiques permettent le tir d'artifices en toute sécurité. Si les conditions sont défavorables, il décide du maintien, du report ou de l'annulation de la manifestation.

Article 13 : Conformément aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de la Haute-Savoie, les tirs de feux d'artifices sont interdits durant les épisodes de pollution atmosphérique, dès le stade « Alerte Niveau 1 ». Aussi, les autorisations délivrées, sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode.

L'organisateur de la manifestation doit assurer une veille active des épisodes de pollution et des prescriptions et recommandations adressées par l'autorité préfectorale. Pour sa complète information, l'organisateur peut se rendre sur le site internet des services de l'État de la Haute-Savoie dans la rubrique « Qualité de l'air » :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Qualite-de-l-air>

Article 14 : L'organisateur s'engage à n'utiliser que les produits agréés, conformément à la déclaration préalable, et à respecter les distances de sécurité propres à chaque produit.

Article 15 : les prescriptions de sécurité ci-dessous doivent être intégralement respectées :

- le transport des artifices doit être effectué selon les directives imposées par l'accord européen de transport des matières dangereuses par voie de navigation intérieure (ADN) fait à Genève. Le pétitionnaire doit se reporter aux directives de sécurité imposées selon la classification et numéro ONU des colis transportés,
- le convoi poussé transportant des engins explosibles doit être pavoisé, conformément aux dispositions des articles A 4241-48-10 et A 4241-48-14 du code des transports,

- le jour concerné, le pétitionnaire est tenu d'informer les diverses sociétés de transport de passagers, ainsi que les plaisanciers évoluant sur le plan d'eau,
- l'embarcation du SDIS doit demeurer disponible pour se rendre sur un secours extérieur à la manifestation. Dans le cas où cette embarcation quitterait son poste, l'organisateur doit être en mesure de stopper le tir des feux si les conditions minimales de sécurité exigées pour la manifestation ne sont plus assurées,
- les demandes éventuelles de secours sont transmises au centre de traitement et de régulation des appels d'Annecy, téléphone 112,
- au titre de leurs missions, les personnes ainsi que les embarcations prévues sur le tableau « moyens de sécurité » sont rattachées à la manifestation uniquement. Elles doivent donc rester sur la zone définie par le plan de sécurité. Pour toute intervention pendant la durée de la manifestation dans la zone, d'autres moyens de secours interviennent, sauf si celle-ci est à proximité directe.

Article 16 : Conformément à l'article L.541-1 et suivants du code de l'environnement, après la manifestation, la commune d'EXCENEVEX procède au ramassage des déchets ou résidus présents sur le domaine public fluvial.

Article 17 : L'organisateur doit se tenir informé des dispositions nationales, locales le cas échéant, et des protocoles thématiques sanitaires dédiés liés à l'épidémie de COVID-19, qui sont en vigueur en France à la date de la manifestation, et doit prendre les dispositions qui s'imposeraient alors. L'ensemble du cadre juridique et des règles sanitaires en vigueur par thématiques est consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.haute-savoie.gouv.fr/Actualites/Coronavirus-Covid-19/Covid19-actualites-en-Haute-Savoie>

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L231-4, R421-1, R421-2 et suivants du code de justice administrative).

Article 19 : Mme le Maire d'EXCENEVEX, MM. le sous-préfet de Thonon, le directeur départemental des territoires, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est adressée, pour information, à MM. le commandant la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'unité opérationnelle lacs de l'OFB, le directeur de la Compagnie générale de navigation (CGN) à Lausanne, le président de la fédération départementale des AAPPMA, les présidents des associations agréées des pêcheurs professionnels et amateurs (AAIPPLA et APALLF).

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



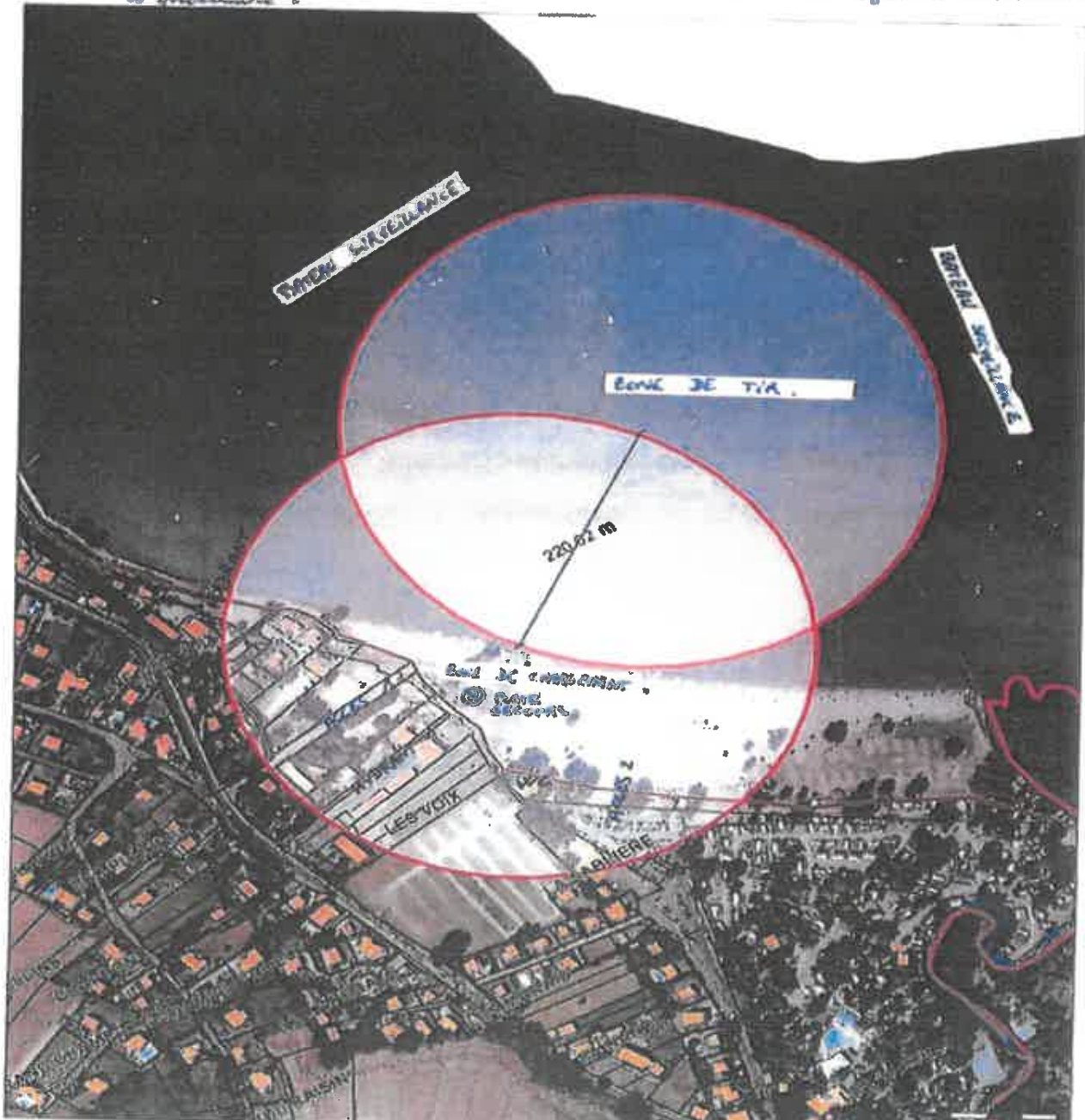
Thomas Fauconnier

ANNEXE A L'ARRETE DDT-2022-
Commune d'EXCENEVEX
PLAN ZONE DE CHARGEMENT ET ZONE DE TIR

30 juillet 2022 (31 juillet en cas de mauvaises conditions météorologiques)



La sécurité incendie est assurée par le CPT Evroux / Yvoire, lequel tient aussi le poste de secours. Le stockage provisoire se fait sous surveillance de la police municipale, des agents municipaux et du 1^{er} adjoint au Maire. Des batteries de surveillance assurent une ligne d'imperméabilité aux bords et aux berges en cas d'incendie, deux hydrants sont à proximité.



Le contenu, la représentation et la date d'actualisation des données ci-dessus citées sont de la responsabilité du propriétaire gestionnaire de chaque donnée. Les documents opposables approuvés par arrêté préfectoral, sont consultables en mairie et en préfecture - Reproduction interdite - [jeudi 30 juin 2016]

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-18-00017

ARRETE / N°2022-0 / DDETS 74 / PECS / AEC /
Services à la personne / portant renouvellement
d agrément d'un organisme de services à la
personne SERVICES A DOMICILE VALLEE DE
L'ARVE SAP442486924

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP442486924
N°2022-0201**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme SERVICES A DOMICILE VALLEE DE L'ARVE ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 mars 2022, par Monsieur Stéphane DEVILLE-CAVELLIN en qualité de directeur ;
Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 18 juillet 2022 ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **SERVICES A DOMICILE VALLEE DE L'ARVE**, dont l'établissement principal est situé 16 rue du Collège 74950 SCIONZIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 18 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-18-00014

ARRETE / N°2022-0197 / DDETS 74 / PECS / AEC /
Services à la personne / portant modification du
renouvellement d'agrément d'un organisme de
services à la personne ADMR PUBLIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Arrêté portant modification de renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP421468364
N°2022-0197**

- Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
- Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;
- Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme ADMR PUBLIER ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 octobre 2021, par Monsieur Benjamin LEBLIC en qualité de Administrateur ;
- Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 03 décembre 2021 ;
- Vu la demande de modification d'adresse présentée le 16 juin 2022, par Monsieur Eric BARBOIRON ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR PUBLIER**, dont l'établissement principal est situé 1120 allée de la Rive 74500 PUBLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 2 janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 18 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-18-00019

ARRETE / N°2022-0199 / DDETS 74 / PECS / AEC /
Services à la personne / portant renouvellement
d agrément d'un organisme de services à la
personne ZORA-GASPARD



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP819552092
N°2022-0199**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 17 novembre 2016 à l'organisme ZORA-GASPARD,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 septembre 2021, par Madame Marie-Antoinette BINI en qualité de gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Haute-Savoie le 18 juillet 2022,

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ZORA-GASPARD**, dont l'établissement principal est situé 438 avenue de Chamonix 74190 PASSY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 18 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie
La directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-21-00002

Arrêté n° DDETS/PPS/2022-0102 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations suite à la Commission d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des
solidarités

Pôle Politiques Solidaires,

Références : NH/FL

Annecy, le 21 juillet 2022

Le secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
Dans le département

ARRÊTÉ n° DDETS/PPS/2022-0102

portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations suite à la Commission d'Agrément des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs à titre individuel

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2016-1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 introduisant les nouvelles modalités d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à titre individuel ;

VU l'arrêté SGCD/SLI/PAC/2022-039 du 10 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Chrystèle MARTINEZ, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDETS/SG 2022-0195 du 10 juillet 2022 portant subdélégation de signature à Mme Marion BOUTELOUP-MASSOT, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS/PS/2021-0072 du 11 avril 2022 modifiant la liste départementale des



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations ;

VU l'avis d'appel à candidatures en date du 3 février 2022 ;

VU les candidatures présentées par Mme BOISTEL Ludivine, Mme CARON Sophie, Mme GUIBERT Isabelle, Mme LACROIX Dorine, M. MASSON François, Mme POYET Julie ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Agrément en date du 17 juin 2022 ;

VU l'arrêté n° DDETS/PPS/2022-0090 fixant le classement des candidats dont la candidature est sélectionnée à l'obtention de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel ;

VU l'avis conforme de Mme la Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy en date du 22 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 : liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

- les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future.

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, cette liste comprend :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3 - les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans les conditions définies par l'article R.471-2 du code de l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

La liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 – MEYTHET 74960 ANNECY

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 138 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CARDINET Amandine, 31 Route du Vieux Pont 74150 ETERCY
- Mme CARON Sophie, 2 Rue du Nant MEYTHET 74960 ANNECY
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 DOUSSARD,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel, 319 Route des Grandjean 73170 ST PIERRE D'ALVEY,
- M. FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 ANNECY LES FINS,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- Mme GUIBERT Isabelle, Cabinet Tutélaire Isabelle GUIBERT – BP 20083 74000 ANNECY Cédex
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 VEYRIER DU LAC,
- Mme LACROIX Dorine, 190 Impasse des Prés d'en bas 74370 ARGONAY
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 – 55 bis Rue René CASSIN 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 290 Route de Lornard 74410 SAINT-JORIOZ
- Mme MESNIL Virginie, BP 6 – 615 Route du Président Lavy 74270 FRANGY,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 ANNECY Cédex,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 RUMILLY : du service de soins, des
EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD
Résidence Les
Cèdres,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mme PERRIN Eliane : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 EPAGNY METZ-TESSY, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François
à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « ESIS » - Espace santé – 21 Rue du Bois Gentil 74600 SEYNOD,
- Mme MOREL Valérie : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier Annecy Genevois 74370 EPAGNY METZ-TESSY, du Pôle de Santé Mentale du Centre Hospitalier Annecy Genevois, de l'EHPAD Résidence St François
à Annecy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « ESIS » - Espace santé – 21 Rue du Bois Gentil 74600 SEYNOD,
- Mme MOULINIER Cécile, Centre Arthur Lavy - Thorens Glières 74570 FILLIERES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BOISTEL Ludivine, 28 Lotissement LE TURCHON – Chemin de la Ravoire 74490 SAINT-JEOIRE
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 LES HOUCHES,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 ST PIERRE d'ALVEY,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 – 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 290 Route de Lornard 74410 SAINT-JORIOZ
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme POYET Julie, 30 Clos Sainte-Catherine 74440 TANINGES
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme LE TOHIC Sophie, Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM), 530 rue de la Patience 74800 LA ROCHE SUR FORON,
- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à CONTAMINE SUR ARVE, EHPAD Maison Peterschmitt à BONNEVILLE, Résidence Les Corbattes à MARNAZ,

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANNEMASSE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER
- Mme BOISTEL Ludivine, 28 Lotissement LE TURCHON – Chemin de la Ravoire 74490 SAINT-JEOIRE
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE d'ALVEY,
- Mme DUPUY Ginette, 75 T rue Chazière 69004 LYON,
- Mme GALTIER Bénédicte, BP 12 - 73401 UGINE Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- M. MASSON François, 290 Route de Lornard 74410 SAINT-JORIOZ
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 PEILLONNEX,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 ANNECY Cédex,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
Mme POYET Julie, 30 Clos Sainte-Catherine 74440 TANINGES
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,
- M. WANERT Michel, 43 impasse d'Oliot 74800 LA ROCHE SUR FORON,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- M. MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, EHPAD Maison Peterschmitt à BONNEVILLE, Résidence Les Corbattes à MARNAZ,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 CRAN-GEVRIER,
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mme ALBINET Cyrielle, BP 73208 ALBERTVILLE Cédex,
- M. BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 ST MARTIN BELLEVUE,
- Mme CANESSE Laetitia, 4550 route d'Albertville, BP 112, 74320 SEVRIER,
- Mme DOUARD Nathalie, Le Carrel 73170 SAINT PIERRE D'ALVEY,
- Mme FETRE Ekatarina, B.P. 70053, 74501 EVIAN Cédex,
- M. LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 BONNEVILLE Cédex,
- Mme LENEZ Christelle, BP107 - 74151 RUMILLY Cédex,
- Mme MESNIL Virginie, BP 6, 74270 FRANGY,
- M. PIGNOT Jacques, BP 14 74930 REIGNIER,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 HABERE-LULLIN,
- Mme TOURNIER Nathalie, 44 chemin de l'Adret 74470 BELLEVAUX,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- M. COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman – CS 20526 74203 THONON LES BAINS, du Secteur Psychiatrique de St GINGOLPH à DOUVAINNE et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à THONON LES BAINS, de l'EHPAD Les Verdannes à EVIAN LES BAINS, de l'EHPAD La Lumière du Lac à THONON LES BAINS

Article 3 : liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est ainsi fixée pour le département de la Haute Savoie la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code :



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**TRIBUNAUX JUDICIAIRES D'ANNECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE
THONON LES BAINS**

- 1) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 MEYTHET 74960 ANNECY,

Article 4 : en application de l'article D.471-1 du code de l'action sociale et des familles, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° DDETS/PPS/2022-0072 du 11 avril 2022 modifiant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations est abrogé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 7 : Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Directrice Départementale
De l'Emploi, du Travail et des Solidarités
La Directrice Départementale Adjointe

Marion BOUTELOUP-MASSOT

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-18-00015

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0198 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR
PUBLIER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP421468364**

N°2022-0198

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007 ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une demande de modification d'adresse a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale le 16 juin 2022 par Monsieur Eric BARBOIRON, pour l'organisme ADMR PUBLIER dont l'établissement principal est situé 1120 allée de la Rive 74500 PUBLIER et enregistré sous le N° SAP421468364 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (74)

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 2 janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 18 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,


Chrystèle MARTINEZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-18-00018

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0200 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne
ZORA-GASPARD

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819552092**

N°2022-0200

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'agrément en date du 18 juillet 2022 à l'organisme ZORA-GASPARD ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 6 septembre 2021 par Madame Marie-Antoinette BINI en qualité de gérante, pour l'organisme ZORA-GASPARD dont l'établissement principal est situé 438 avenue de Chamonix 74190 PASSY et enregistré sous le N° SAP819552092 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
 - Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
 - Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 novembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 18 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,


Chrystèle MARTINEZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-18-00016

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0202 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne SERVICES A
DOMICILE VALLEE DE L'ARVE

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP442486924**

N°2022-0202

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2022 à l'organisme SERVICES A DOMICILE VALLEE DE L'ARVE ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 21 décembre 2007 ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 8 mars 2022 par Monsieur Stéphane DEVILLE-CAVELLIN en qualité de directeur, pour l'organisme SERVICES A DOMICILE VALLEE DE L'ARVE dont l'établissement principal est situé 16 rue du Collège 74950 SCIONZIER et enregistré sous le N° SAP442486924 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (74)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} janvier 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 18 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-19-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0203 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SEILER Gaëlle



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810137752**

N°2022-0203

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 16 mai 2022 par Madame Gaëlle SEILER en qualité de dirigeante, pour l'organisme SEILER Gaëlle dont l'établissement principal est situé 30 chemin des Grands Prés 74130 CONTAMINE SUR ARVE et enregistré sous le N° SAP810137752 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 19 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-21-00008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0205 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne FLUCKIGER Rose-Lyne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914577804**

N°2022-0205

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 1^{er} juillet 2022 par Madame Rose-Lyne FLUCKIGER en qualité de dirigeante, pour l'organisme FLUCKIGER Rose-Lyne dont l'établissement principal est situé 6 passage du Vieux Pont 74230 THONES et enregistré sous le N° SAP914577804 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 4 juillet 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 21 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de
Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail
et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-21-00011

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0206 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CESCUTTI Lionel

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP332422567**

N°2022-0206

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 1^{er} juillet 2022 par Monsieur Lionel CESCUTTI en qualité de dirigeant, pour l'organisme CESCUTTI Lionel dont l'établissement principal est situé 857 chemin de Champlan 74190 PASSY et enregistré sous le N° SAP332422567 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 21 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-21-00009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0207 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne PACHOUD Sonia

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914382700**

N°2022-0207

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 4 juillet 2022 par Madame Sonia PACHOUD en qualité de dirigeante, pour l'organisme PACHOUD Sonia dont l'établissement principal est situé 12 chemin de Trossy 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP914382700 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 8 juillet 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 21 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de
Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail
et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-07-21-00007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0209 /
DDETS 74 / PECS / AEC / Services à la personne /
Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne ROUX Anais

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842608531
N°2022-0209**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences le 4 juillet 2022 par Mademoiselle Anaïs ROUX en qualité de dirigeante, pour l'organisme ROUX Anaïs dont l'établissement principal est situé 4 impasse du Vieran MEYTHET 74960 ANNECY et enregistré sous le N° SAP842608531 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 21 juillet 2022

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de
Haute-Savoie,
La directrice départementale de l'Emploi du Travail
et des Solidarités de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Appui aux Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-07-25-00002

APMD 2022-0058 portant mise en demeure
de la société COLAS - Commune d'Arenthon



Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Annecy, le 25 juillet 2022

Arrêté n°PAIC-2022-0058

Portant mise en demeure de la société COLAS concernant son installation de stockage et de traitement de déchets inertes située sur la commune d'Arenthon

VU le code de l'environnement et notamment les points I et III de son article L.171-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2002019-0090 du 11 juillet 2019 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la Société SMTP ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du 10 mai 2022 au profit de la société COLAS France ;

VU la visite d'inspection du 5 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 28 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant notifiée par lettre du 07 juillet 2022 en réponse à la transmission du 28 juin 2022 du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 5 mai 2022, il a été constaté la présence de déchets contenant de l'amiante et provenant du chantier du tunnel du Mont-Blanc sur le site COLAS France à Arenthon ;

CONSIDÉRANT que le site d'Arenthon n'est pas autorisé à prendre en charge ces déchets en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission



des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les déchets sont présents sur le site depuis avril 2021 et que lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2021 il avait été demandé de procéder à l'évacuation de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place formellement un document d'acceptation préalable tel que demandé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un non-respect des articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société COLAS France, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 1 rue du colonel Pierre Avia – 75005 PARIS est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois, les dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées .

Article 2 : Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS France.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Arenthon.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-07-18-00011

APPAIC-2022-0053 - CARRIERE RANNARD
FRERES



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Annecy, Le 18 juillet 2022

Arrêté n°PAIC-2022-0053

Portant mise en demeure de la société RANNARD Frères, qui exploite une carrière d'éboulis et de roche massive calcaire sur la commune de Clarafond-Arcine

VU le code de l'environnement et notamment les points I et III de son article L.171-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC 2021-0003 du 13 janvier 2021 portant modification des conditions d'exploiter la carrière Rannard Frères à Clarafond-Arcine ;

VU la visite d'inspection du 22 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 21 juin 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 22 mars 2022, il a été constaté :

- l'absence de transmission de plan d'exploitation en 2021 (article 3.2.1),
- l'absence de surveillance quotidienne des fronts (article 3.4.2),
- l'absence de justification de la fréquence de passage du géotechnicien (article 3.4.2),
- l'absence de procédure écrite pour l'accès au carreau (article 3.4.3),

Adresse postale : 3 rue Paul Guiton
74 000 ANNECY
Tel : 04 5008 09 25
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- l'absence de rapports de suivi des vibrations lors des tirs conformes à l'article 3.5.4,
- l'absence de registre chronologique pour le transit de matériaux sur la carrière (article 1 de l'arrêté ministériel du 31mai 2021) ?

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des articles 3.2.1, 3.4.2, 3.4.3, 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions précitées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société RANARD Frères, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 142 Rue de la Mairie 74270 CLARAFOND-ARCINE est mise en demeure de respecter, sous un délai de deux mois, les dispositions des articles :

- 3.2.1, 3.4.2, 3.4.3 et 3.5.4 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 en transmettant :
 - le plan d'exploitation conforme aux points mentionnés à l'article 3.2.1 mis à jour,
 - la justification de la formalisation d'une procédure et d'un registre afin de tracer les actions de surveillance des fronts,
 - la justification de la fréquence de passage d'un géologue pour le suivi géotechnique du site,
 - la procédure d'accès au carreau validée par l'organisme compétent en géotechnique,
 - un rapport conforme aux points demandés dans l'article 3.5.4 de l'arrêté préfectoral, pour le compte-rendu des mesures de vibrations liées aux tirs pour l'année 2021.
- 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, en mettant en place le registre chronologique demandé.

Article 2 : Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société RANNARD Frères.

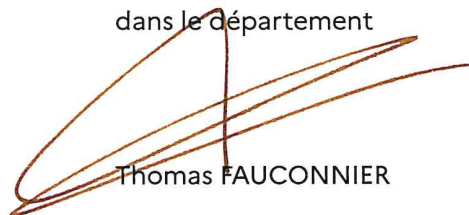
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Clarafond-Arcine.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER

74_Pôle administratif des installations classées

74-2022-07-22-00005

APPAIC-2022-0057 - MIL TRAVAUX



Le secrétaire général

Annecy, le 22 juillet 2022

Chargé de l'administration de l'État
dans le département

Arrêté n°PAIC-2022-0057 du 22/07/2022

Portant mise en demeure la **société MIL TRAVAUX** dont le président est monsieur Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, exploitant une carrière, une installation de stockage de déchets inertes et de traitement de matériaux sur la commune de Glières Val De Borne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU la plainte visant la société MIL TRAVAUX, dénonçant l'extraction de matériaux sur la commune de Glières Val de Borne, route de l'Essert, transmise le 25 mars 2022 à l'inspection par le Pôle Administratif des Installations Classées ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 14 avril 2022 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 12 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de Maître BOUVARD, avocat de la société MIL TRAVAUX, formulées par courrier en date du 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2510-1 relative à l'exploitation de carrière, 2760-3 relative aux installations de stockages de déchets inertes, 2515-1 relative au traitement de matériaux ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 14 avril 2022, l'inspection a constaté que la société MIL TRAVAUX effectuait les opérations suivantes :

- extraction de matériaux qui ne relevait pas du permis de construire mais d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation exploitée sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;

- élimination de déchets inertes (recyclés et terres/cailloux) issus des chantiers de terrassement de la société MIL TRAVAUX qui relevait d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- traitement des matériaux sur le site de l'ancienne carrière de la Puya qui relevait d'une installation classée relevant du régime de la déclaration sans la déclaration nécessaire en application des articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que depuis l'inspection, la société MIL TRAVAUX a régularisé la situation administrative de son installation de traitement des matériaux sur le site de l'ancienne carrière de la Puya ;

CONSIDÉRANT que l'extraction est réalisée pour partie sur les parcelles faisant l'objet du permis de construire n°PC 07421218A0013 accordé le 3 septembre 2018 mais qu'elle est aussi effectuée sur les parcelles non visées au permis de construire (Section B, parcelle n° 1318 et 1039) ;

CONSIDÉRANT qu'il ne s'agit en aucun cas de réaliser une surface suffisamment plane et large pour construire un hangar agricole ;

CONSIDÉRANT la caducité de la demande de permis de construire n°PC 07421218A0013 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Sébastien ANTHOINE-MILHOMME président de la société MIL TRAVAUX a organisé l'extraction et le traitement des matériaux pour les utiliser dans le cadre de ses différents chantiers ;

CONSIDÉRANT que monsieur Sébastien ANTHOINE-MILHOMME président de la société MIL TRAVAUX a organisé l'élimination des déchets de ses chantiers dans le ravin. Un merlon en pied de talus a été réalisé afin de couper éventuellement la trajectographie des déblais ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment :

- **le sol décapé n'est plus lié au massif ce qui pourrait induire un glissement de terrain en partie sommitale ;**
- **la zone extraite présente de nombreuses instabilités, failles, etc. qui peuvent se détacher**
- l'exploitation se fait du bas vers le haut ce qui explique des zones sous cavées et le risque d'éboulement ;
- **un unique front d'une cinquantaine de mètres est présent. Cette hauteur est au-delà de la limite de 15 mètres fixée par l'arrêté ministériel du 22/09/94 modifié relatif aux exploitations de carrière ;**
- **la pente du massif n'a pas été déterminée. L'inspection ne peut donc pas se prononcer sur la stabilité générale de la zone extraite ni sur un éventuel glissement de masse ;**
- les déchets du bâtiment ont été versés sans aucun tri préalable : ces matériaux après tri et traitement sont susceptibles d'être réutilisés (par exemple : en sous couche afin de limiter l'usage de matériaux neufs) ;
- **le défrichage des zones a été réalisé sans prendre en compte les impacts éventuels sur la faune et la flore ;**
- **la destruction d'espèces protégées ou d'habitats spécifiques pour ces espèces ;**
- **l'impact paysager n'a pas été pris en compte ;**
- les conditions de desserte du site n'ont pas été analysées (trafic, caractère adaptée de la voirie). Les nuisances associées non pas été étudiées : bruit, poussières, impacts sur le climat (particules et production de CO₂) ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des éléments transmis par courrier du 14 juin 2022 par Maître BOUVARD, avocat de la société MIL TRAVAUX, ne permet pas de justifier qu'il ne s'agit pas d'opérations :

- **d'extraction de matériaux qui ne relèvent pas du permis de construire mais d'une installation classée relevant du régime de l'autorisation exploitée sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;**

- **d'élimination de déchets inertes (recyclés et terres/cailloux) issus des chantiers de terrassement de la société MIL TRAVAUX relevant d'une installation classée relevant du régime de l'enregistrement sans l'autorisation préfectorale nécessaire en application des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suspendre les activités d'extraction et de stockage de déchets inertes pour ne pas aggraver les atteintes à l'environnement et aux personnes ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités, aménagement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MIL TRAVAUX dirigée par monsieur Sébastien ANTHOINE-MILHOMME de régulariser sa situation administrative ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er :

La société MIL TRAVAUX, dirigée par monsieur Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, dont le siège social est situé 841 route de l'Essert 74 130 Glières Val De Borne, exploitant :

- d'une carrière d'éboulis et de roches massives sur la commune de Glières Val de Borne, 841 route de l'Essert, activité soumise à autorisation et relevant de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Glières Val de Borne, 841 route de l'Essert, activité soumise à enregistrement et relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités :

- soit en déposant :
 - un dossier d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement complet et recevable pour son activité de carrière ;
 - et un dossier d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable pour son activité d'élimination de déchets inertes ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu aux articles L. 512-6, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement. Au vu des atteintes susceptibles aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité des installations de carrière et d'élimination des déchets inertes transmettra également une étude de stabilité et de trajectographie.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous un délai de 10 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale et d'enregistrement, ces derniers doivent être déposés dans un délai de 6 mois. Conformément à l'article L. 181-9 du code de l'environnement, il joindra la délibération de la collectivité territoriale lançant la révision du Plan Local d'Urbanisme pour le règlement de la zone en

conformité avec les activités projetées. Sous un délai d'un mois, il transmettra à monsieur le préfet les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un dossier ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective sous un délai de six mois. Il transmettra à monsieur le préfet l'ensemble des éléments demandés aux articles R. 512-39-1 et suivants, R. 512-46-25 et suivants. Afin de justifier de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une étude de stabilité, de trajectographie et de remise en état naturel, usage compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur devront être fournies. Sous un délai d'un mois, il transmettra à monsieur le préfet les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

A compter de la date de notification du présent arrêté, le fonctionnement des installations d'extraction de matériaux et d'élimination de déchets exploitées par la société MIL TRAVAUX, 841 route de l'Essert sur la commune de Glières Val de Borne, dirigée par monsieur Sébastien ANTHOINE-MILHOMME est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation de la situation administrative de l'ensemble de ses activités mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
(...)
2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1^o du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
(...)
3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société MIL TRAVAUX.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Glières Val de Borne.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'état
dans le département

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-22-00001

Arrêté n°2022-CAB-BSI-158 portant diverses
mesures d'interdiction le samedi 6 aout 2022
(Fete du lac)



**Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le
département**

le mardi 12 juillet 2022

**Arrêté n° 2022-CAB-BSI-158
portant diverses mesures d'interdiction, le samedi 6 août 2022.**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R.610-5 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant que le samedi 6 août 2022, est organisé la manifestation de la « fête du Lac » sur la commune d'Annecy ;

Considérant que cette manifestation rassemble chaque année environ 100 000 personnes, ce qui est susceptible de générer des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, pétard ou l'utilisation de fumigène sur la voie publique sans autorisation est susceptible d'engendrer un risque de panique et de provoquer des blessures ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la salubrité et sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la fête du Lac, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de Madame la Directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : Du samedi 6 août 2022 à 17 h au dimanche 7 août 2022 à 8h, sont interdits :

– la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifice sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ou du certificat de qualification F4 T2 niveaux 1 ou 2 ;

– l'achat et le transport d'acide, de combustibles corrosifs, carburants à emporter, gaz inflammables et de tous produits inflammables ou chimiques, sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie ;

Les interdictions s'appliquent aux communes d'Annecy, de Veyrier et de Sévrier.

Article 2 – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe.

Article 3 – La Directrice de cabinet, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat,
dans le département

Thomas FAUCONNIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-22-00010

Arrêté n°BPA-2022-476 portant modification de
l'arrêté du 27 juin 2019 portant règlement des
débits de boissons en Haute-Savoie



Annecy, le **22 JUL. 2022**

Arrêté n°pref-cabinet-BPA-2022-476 portant modification de l'arrêté n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et ses articles R.571-25 et suivants, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2215-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son Livre III ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 332-1, relatif aux établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L 333-1, relatif aux établissements diffusant de la musique ;

VU le code du tourisme, notamment son article D.314-1 dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n°640-86 du 2 juin 1986 relatif à la fixation des périmètres de protection prévus par le code des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n°324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de Monsieur Thomas FAUCONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le message électronique de la directrice générale des services du Grand Bornand en date du 22 juin 2022 sollicitant la modification de l'annexe 1 afin que ladite commune puisse bénéficier de la dérogation horaire applicable aux débits de boissons implantés dans des communes classées stations de tourisme ;

CONSIDERANT que la commune du Grand Bornand, étant classée station de tourisme depuis le 14 août 2017, les débits de boissons exploités sur son territoire peuvent bénéficier de la dérogation horaire applicable en période estivale, du 1^{er} juin au 30 septembre ;

SUR la proposition de Madame la directrice de cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé est remplacé par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et Monsieur le maire du Grand Bornand sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de
l'État dans le département

Thomas FAUCONNIER

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et entrera en vigueur le lendemain de sa publication, conformément à l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

ANNEXE 1

**LISTE DES COMMUNES POUR LESQUELLES LA FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS
EST REPORTÉE À 2 HEURES**

POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN AU 30 SEPTEMBRE (dite « estivale »)

| Arrondissements | Communes |
|---------------------------------|-------------------------|
| Annecy | Annecy |
| | La Clusaz |
| | Le Grand Bornand |
| | Menthon-Saint-Bernard |
| | Talloires-Montmin |
| | Veyrier-du-Lac |
| Bonneville | Chamonix-Mont-Blanc |
| | Combloux |
| | Les Gets |
| | Megève |
| | Passy |
| | La Roche-sur-Foron |
| | Saint-Gervais-les-Bains |
| | Sallanches |
| | Samoens |
| | Servoz |
| Saint-Julien-en-Genevois | Annemasse |
| Thonon-les-Bains | Evian-les-Bains |
| | Morzine |
| | Thonon-les-Bains |

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-28-00009

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-038
accordant l'honorariat de maire à Monsieur
Serge SAVOINI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **28 JUIN 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-038

accordant l'honorariat de maire à Monsieur Serge SAVOINI

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Serge SAVOINI est nommé maire honoraire de Contamine-sur-Arve.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

- Copie à M. le sous-préfet de Bonneville

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-06-28-00010

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-039
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à
Monsieur Bernard LAVOREL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Le préfet de la Haute-Savoie

le **28 JUIN 2022**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-039

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Monsieur Bernard LAVOREL

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bernard LAVOREL est nommé adjoint au maire honoraire de Cuvat.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

- Copie à M. le sous-préfet d'Annecy

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/1

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-22-00008

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-041
attribuant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale aux élus et aux
agents des collectivités territoriales
Promotion du 14 juillet 2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation
et de la communication de l'Etat**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

le **22 JUIL. 2022**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-041
attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
aux élus et aux agents des collectivités territoriales**

Promotion du 14 juillet 2022

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Néant

MEDAILLE DE VERMEIL

Néant

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur CLAVEL Patrick, Adjoint au Maire (Mairie d'Héry sur Alby)
Monsieur CLERC Didier, Maire (Mairie d'Eloise)
Madame LACHENAL Dominique, Adjointe au Maire (Mairie d'Annemasse)

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



ARTICLE 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Madame BENAND Jacqueline, Attaché (Mairie de Châtel)
Monsieur BONVALLE Philippe, Chef de service de Police Municipale principal de 1ère classe (Mairie de Thyez)
Monsieur BRACHON Robert, Agent de maîtrise principal (Mairie de Poisy)
Madame DALLU Sylviane, Attaché (Mairie de Demi-Quartier)
Monsieur DECURNINGES Philippe, Adjoint technique principal de 1ère classe (ComCom Pays d'Evian Vallée d'Abondance)
Monsieur DELAUNÉ Frédéric, Agent de maîtrise principal (Mairie de Scionzier)
Madame DOCHE Isabelle, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie de Seyssel)
Monsieur MAGNIEZ Christian, Attaché (Mairie de Massongy)
Monsieur PERILLAT-AMÉDÉE Didier, Agent de maîtrise principal (Mairie de La Clusaz)
Monsieur SAGE Jean-Luc, Technicien principal de 1ère classe (Mairie d'Argonay)
Madame TALBOT Magali, Attaché (Mairie d'Habère-Lullin)

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur ALLARD Christophe, Adjoint technique principal de 1ère classe (Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc)
Monsieur BEAUQUIS Stéphane, Agent de maîtrise principal (Mairie de La Clusaz)
Monsieur BEUGIN Valéry, Agent de maîtrise principal (Mairie de Sallanches)
Madame BOCHATAY Nathalie, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (CCAS des Houches)
Monsieur BONIER Bernard, Agent de maîtrise (Mairie de Seyssel)
Monsieur BORNET Thierry, Agent de maîtrise (Mairie de Sallanches)
Madame BORTOLI Florence, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Thyez)
Monsieur CHATELET Franck, Agent de maîtrise principal (Mairie des Houches)
Monsieur COLLOMB-GROS Stéphane, Attaché (Mairie de Poisy)
Madame DANIELIAN Nadine, Rédacteur principal de 1ère classe (Communauté de Communes des 4 rivières)
Monsieur IZOARD Daniel, Attaché principal - DGS de 10 à 20 000 habitants (Mairie de Sallanches)
Monsieur JOCCOLLÉ Michel, Agent de maîtrise (Mairie de Sallanches)
Madame JOLY Martine, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de Thônes)
Madame LEMAUUR Véronique, Rédacteur (Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy)
Madame MARECHAL Béatrice, Rédacteur principal de 2ème classe (Mairie d'Argonay)
Madame MARTINET Sylvie, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Valserhône)
Madame MESSIER Catherine, Educateur des APS principal de 2ème classe (Mairie de Valserhône)
Monsieur PAGET Emmanuel, Agent de maîtrise (Mairie de Demi-Quartier)
Madame PELLOUX Michelle, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie de Bons en Chablais)
Monsieur SIMOND Jérôme, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie des Houches)
Madame SIVERA Sylviane, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Thyez)
Madame SOCQUET-CLERC Valérie, Adjoint d'animation principal de 1ère classe (Mairie de Sallanches)
Madame VINCENT Ghislaine, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie d'Epagny Metz-Tessy)

MEDAILLE D'ARGENT

Madame ALESSI Nathalie, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)
Madame ATRUX Nathalie, Agent de maîtrise principal (Mairie de Thônes)
Monsieur BEAULE Dominique, Adjoint technique principal de 1ère classe (ComCom de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc)
Madame BEL Angélique, Attaché (Mairie de Sallanches)
Monsieur BILLAUD André, Adjoint technique principal de 2ème classe (Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy)
Monsieur BONTEMPS Johann, Rédacteur principal de 2ème classe (Syndicat mixte d'aménagement du Genevois)
Madame BORGET Marielle, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (Mairie de Valserhône)
Monsieur BOSSON Frédéric, Agent de maîtrise principal (Mairie de Bons en Chablais)
Monsieur BRULET Frédéric, Agent de maîtrise principal (Mairie de Publier)
Madame CAPELLE Lydia, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Bons en Chablais)
Monsieur CHESSEL Frédéric, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de Neuvecelle)
Monsieur CHESSEL Sébastien, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de Neuvecelle)
Madame CINEL Laurence, Adjoint administratif principal de 2ème classe (ComCom de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc)
Madame DAVIET Nathalie, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Poisy)
Madame DELAMARCHE Gesupina, Adjoint d'animation principal de 2ème classe (Mairie de Massongy)
Monsieur DELHAYE Sylvain, Agent de maîtrise (Mairie de Publier)
Madame DIGITELLO Giuseppina, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Epagny Metz-Tessy)

Madame DUGOURD Isabelle, Adjoint administratif principal de 2ème classe (Mairie de Massongy)

Madame DUGUET Marie-José, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Doussard)

Madame DUMAS Sylvie, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie de Bons en Chablais)

Monsieur FORESTIER Raphaël, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de Seyssel)

Monsieur FOURNIER Yves, Adjoint technique principal de 1ère classe (Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy)

Madame GABINARI Dominique, Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe (Mairie de Thônes)

Monsieur GEAY Pascal, Professeur d'enseignement artistique hors classe (Mairie de Saint-Étienne)

Madame GHIZZO Isabelle, Rédacteur principal de 1ère classe (Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc)

Madame GILLIERON Nelly, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Bons en Chablais)

Madame GIRARD-NOËL Sandrine, Adjoint administratif principal de 2ème classe (Mairie de Cranves-Sales)

Madame GOURJUX Dorothée, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Sallanches)

Madame GRUFFAZ Florence, Assistante maternelle (CCAS de Thônes)

Madame HACHEMI Nadira, Aide-soignant de classe supérieure (CIAS Annemasse Agglo)

Madame HERNANDEZ Corinne, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie de Bons en Chablais)

Madame HUDRY Anne, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Saint Jean de Sixt)

Monsieur JACQUES Christophe, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie de Bons en Chablais)

Monsieur JOSSERMOZ Marc, Ingénieur principal (Mairie de Marnaz)

Madame KRAFFT Valérie, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Thyez)

Madame LANDAT Patricia, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de Bons en Chablais)

Monsieur LORIAU Francis, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de Sallanches)

Madame LUISET Pascale, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie d'Argonay)

Madame MANTOVI Carole, Adjoint administratif principal de 2ème classe (Mairie de Marnaz)

Monsieur MARIETTAZ Patrice, Agent de maîtrise (Mairie de Bernex)

Monsieur MAZZAROTTO Luciano, Adjoint technique principal de 1ère classe (Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc)

Madame MEÏER Marie-José, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de Bons en Chablais)

Monsieur MEILLASSON Claude, Agent de maîtrise principal (Mairie de Bons en Chablais)

Madame MOENNE-LOCCOZ Patricia, Adjoint technique principal de 2ème classe (Mairie de Marnaz)

Madame MUGNIER Sylviane, Auxiliaire de puériculture de classe supérieure (Mairie d'Epagny Metz-Tessy)

Madame PESSEY Marie-Christine, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie de La Clusaz)

Monsieur PHIPPAZ Gérald, Agent de maîtrise principal (Mairie de Messery)

Monsieur PORTHAULT Jean-Marie, Technicien principal de 1ère classe (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)

Madame PRECIGOUT Valérie, Agent de maîtrise (ComCom de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc)

Madame RAMA Anne, Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles (Mairie de Marigny Saint Marcel)

Madame RENAUD-GOUD Carole, Attaché principal - DGS de 40 à 80 000 habitants (ComCom Pays du Mont-Blanc)

Madame REY-GORREZ Stéphanie, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Centre de Gestion de la FPT 74)

Monsieur SERMONDADE Damien, Technicien principal de 1ère classe (Mairie de Bons en Chablais)

Madame SEYRAT Marie-Christine, Animateur principal de 1ère classe (Mairie des Houches)

Monsieur SIFFREDI Patrick, Adjoint administratif principal de 2ème classe (Mairie de Bons en Chablais)

Madame THIMONIER Katia, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Arenthon)

Madame TUAZ-TORCHON Estelle, Rédacteur (Mairie de Chamonix Mont-Blanc)

Madame VERDIER Sylvie, Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles (Mairie de Ballaison)

Monsieur VINCENT Eric, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Epagny Metz-Tessy)

Monsieur WAGREZ Hervé, Brigadier-chef principal de police municipale (Mairie de Doussard)

ARTICLE 3 : Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-22-00009

Arrêté préfectoral CAB-BRCE-2022-042
attribuant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale aux agents de la
mairie d'Annecy, du Grand Annecy et des
Hôpitaux du Léman



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Bureau de la représentation
et de la communication de l'Etat**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

le **22 JUIL. 2022**

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-CAB-BRCE-042
attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
aux agents de la mairie d'Annecy, du Grand Annecy et des Hôpitaux du Léman

Promotion du 14 juillet 2022

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Madame ALLARD Marie-Ange, Assistant de conservation (Mairie d'Annecy)
Monsieur BARTHELMES Gérard, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur BERNOLLIN Thierry, Technicien principal de 2ème classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur CHARVIER Bernard, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame CONTAT Sylvie, Infirmier en soins généraux hors classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur DITTIERE Eric, Chef de service Police Municipale principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame JOGUET LAURENT Evelyne (Grand Annecy)
Madame LAHOUE Corinne, Attaché principal (Mairie d'Annecy)
Madame LEGER Monique, Attaché principal (Mairie d'Annecy)
Madame MERMILLOD-KUENTZ Marie-Line, Agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
Monsieur POUZOL Michel, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
Monsieur UDRY Olivier, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame VALLEJO SALADO Béatrice (Grand Annecy)

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur BELLISSIME Alain, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
Madame BLANC Marie-Charles, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame BRAULT Isabelle (Grand Annecy)
Monsieur CAILLAT Philippe, Adjoint administratif principal de 2ème classe (Mairie d'Annecy)
Madame CARDONA-RENAUD Fabienne, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur CHENOT Bruno, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame CROSET Isabelle (Grand Annecy)
Monsieur DEMOLIS Bernard, Assistant de conservation principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur JOSSERAND Philippe, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur KIM Bernard, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur LUCCHESI Alain, Technicien principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur METRAL Daniel-Gérard, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame MOUNIER Véronique, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur OURAMDANE Stéphane, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
Monsieur PACCORET Pascal, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
Madame PROVENAT Christine, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur ROBILLOT François, Technicien (Mairie d'Annecy)
Monsieur SERVOZ René, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur SOIRON Jean-François, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur SULCE Philippe, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
Madame VARVARIAN Bernadette, retraitée Assistante médico-administrative, (Hôpitaux du Léman -Thonon-les-Bains)

MEDAILLE D'ARGENT

Madame ANTHOINE-MILHOMME Nathalie, ATSEM principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame ARTAUD Stéphanie, Rédacteur principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur AVRILLON Didier (Grand Annecy)
Monsieur BARTHELEMY Gilles, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur BERTHIER Roland, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur BERTHOD Jean-Louis, Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame BIBAUT Marianne, Rédacteur (Mairie d'Annecy)
Madame CATIN Evelyne (Grand Annecy)
Monsieur CHASTEL Christophe, Ingénieur (Mairie d'Annecy)
Monsieur CIMETIERE Jérôme (Grand Annecy)
Monsieur DEGAND-SAINT Etienne (Grand Annecy)
Madame FALCO Stéphanie, Educateur de jeunes enfants (Mairie d'Annecy)
Madame FOURNIER Séverine, Attaché principal (Mairie d'Annecy)
Madame FRANCESCHINI Céline, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame GAJIC Michelle (Grand Annecy)
Madame GONTHIER Fabienne, Adjoint administratif principal de 2ème classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur HAUVEL Amaury, Ingénieur principal (Mairie d'Annecy)
Monsieur JAMET Anthony, Adjoint technique principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur JOURDAN Laurent (Grand Annecy)
Madame LANDOUZY Cathy, Aide-soignante, (Hôpitaux du Léman -Thonon-les-Bains)
Madame LAZZARI Corinne, Infirmière, Hôpitaux du Léman - Thonon-les-Bains)
Madame LAZZAROTTO Carine, ATSEM principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur MARTIN FERNANDEZ Pedro (Grand Annecy)
Madame MASTERNAK Caroline, Attaché (Mairie d'Annecy)
Madame MIGLIAVADA Stéphanie, Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2ème classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur MIROCHA Christophe, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
Madame NIEDDU LUCHINI Fabienne, Aide-soignante, (Hôpitaux du Léman -Thonon-les-Bains)
Madame NOIRET Laure (Grand Annecy)
Monsieur PERTUISET Marc, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
Madame PIEDALLU Fanny, ATSEM principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur POULET Ludovic (Grand Annecy)
Monsieur RENAUDIN Romuald, Agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
Monsieur RIOU Guillaume, Assistant de conservation principal de 2ème classe (Mairie d'Annecy)
Madame SERVETTAZ Mireille, Assistant de conservation principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame THIRVAUDEY Hélène, Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Madame THOUZET Céline, Adjoint administratif principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur VANDEPOORTAELE Christophe (Grand Annecy)
Monsieur VINCENT Christian (Grand Annecy)
Madame YAHIA Anne-Marie, Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1ère classe (Mairie d'Annecy)

ARTICLE 2 : Mme la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-06-00010

DRCL-BAFU-2022-0061 portant ouverture d'en
enquête publique conjointe préalable à la
déclaration d'utilité publique et parcellaire
relative au projet de création d'une déviation
Est entre la route des Aravis (RD 909) et la rue de
la Saulne avec desserte directe de la rue B. Pierre
Favre sur la commune de THÔNES.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction des Relations avec les
Collectivités Locales**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0061 du 6 juillet 2022

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création d'une déviation Est entre la route des Aravis (RD 909) et la rue de la Saulne avec desserte directe de la rue B. Pierre Favre sur la commune de THÔNES.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 4 février 2021 du conseil municipal de la commune de Thônes demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création d'une déviation Est entre la route des Aravis (RD 909) et la rue de la Saulne avec desserte directe de la rue B. Pierre Favre ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif de Grenoble en date du 1er juin 2022 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions des articles R 112-4 et R. 131-3 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de THÔNES du lundi 5 septembre 2022 au mercredi 5 octobre 2022 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création d'une déviation Est entre la route des

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Aravis (RD 909) et la rue de la Saulne avec desserte directe de la rue B. Pierre Favre sur la commune de THÔNES.

ARTICLE 2 : M. Denis ECARNOT, receveur régional de la direction régionale des douanes de Corse retraité, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de THÔNES, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de THÔNES, les :

- lundi 5 septembre 2022, de 9h00 à 12h00,
 - mercredi 21 septembre 2022, de 14h30 à 17h30,
 - mercredi 5 octobre 2022, de 14h30 à 17h30,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de THÔNES, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en :

Mairie de THÔNES
Place de l'hôtel de ville
BP 82
74230 THÔNES

Le public pourra également adresser ses observations par écrit à la commission d'enquête en mairie de THÔNES ou par courrier électronique à l'adresse suivante : accueil@mairie-thonnes.fr ou à partir d'un lien sur le site : www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le maître d'ouvrage sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier, le maître d'ouvrage serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de THÔNES, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le maire de THÔNES à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la commune de THÔNES, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 10 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

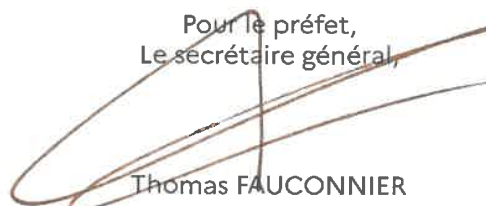
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 12 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le maire de THÔNES,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information M. le directeur départemental des territoires, à M. le président du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-07-20-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exécution des chasses hydrauliques au barrage
du Jotty - concession hydroélectrique de Bioge
(74)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 20 juillet 2022

**ARRÊTÉ n°74-2022-07-20-00005
portant autorisation d'exécution des chasses hydrauliques au barrage du Jotty
Aménagement hydroélectrique de Bioge concédé à Électricité de France (EDF)**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-39 ;

VU le code de l'environnement, livres I, II et V ;

VU le décret du 17 avril 1928 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant les travaux d'aménagement de la chute de Bioge, sur la Dranse d'Abondance, et les avenants n°1 et n°2 du 21 novembre 1933 et 28 mars 1953 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-071 du 11 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes et l'arrêté n°DREAL-SG-2022-67/74 du 13 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral de Haute-Savoie n°2007-1104 portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement de Bioge sur les Dranses ;

VU le dossier intitulé « Demande d'autorisation pluriannuelle de travaux d'entretien – gestion sédimentaire de la retenue du Jotty », déposé par EDF le 4 janvier 2022, et les compléments apportés le 6 mai et le 14 juin 2022 ;

VU la consultation de l'Office français de la biodiversité (OFB), de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, du comité départemental Canoë Kayak de la Haute-Savoie et de la Société des Gorges du Pont du Diable entre le 12 janvier 2022 et le 6 mai 2022 ;

VU l'absence d'observations émises lors de la mise à disposition du public, du 11 mai au 26 mai 2022, du dossier de demande d'autorisation et ses compléments ;

VU le projet d'arrêté portant autorisation d'exécution des chasses hydrauliques au barrage du Jotty dans la concession hydroélectrique de Bioge, transmis pour avis au concessionnaire le 21 juin 2022, et les réponses de celui-ci en date du 29 juin 2022 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution régulière d'une chasse hydraulique au barrage du Jotty est nécessaire à la sécurité de l'ouvrage et à la continuité sédimentaire sur la Dranse de Morzine ;

CONSIDÉRANT que le débit minimal retenu pour le déclenchement d'une chasse pendant la période de reproduction et d'émergence des alevins et sa suppression si aucune chasse n'a été réalisée depuis plus d'un an est de nature à conserver un recrutement piscicole sur le tronçon de la Dranse de Morzine susceptible d'être impacté et à sécuriser la fréquence de réalisation de cette manœuvre ;

CONSIDÉRANT que les conditions de réalisation des chasses présentées dans le dossier sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est nécessaire pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution complété et dans le présent arrêté permet de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution « Demande d'autorisation pluriannuelle de travaux d'entretien – gestion sédimentaire de la retenue du Jotty » daté du 5 mai 2021, et ses compléments en date du 6 mai et du 14 juin 2022, sont approuvés.

EDF, titulaire de la concession de Bioge, est autorisée à mettre en œuvre les chasses hydrauliques au barrage du Jotty décrites dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES OPÉRATIONS DE CHASSES HYDRAULIQUES

Les chasses hydrauliques consistent en l'ouverture progressive jusqu'à effacement du barrage dans le but de retrouver un écoulement torrentiel du cours d'eau permettant la reprise et l'entraînement vers l'aval des sédiments accumulés dans la retenue. Ces manœuvres visent à maintenir la capacité volumique de la retenue, à assurer la sécurité de l'ouvrage en limitant le risque d'engrèvement de la vanne de vidange et à participer au rétablissement de la continuité sédimentaire.

2.1. Conditions de déclenchement d'une chasse hydraulique

Une chasse hydraulique peut être déclenchée dans les conditions de débits suivantes :

- du 15 novembre au 31 mai : débit minimal entrant de 60 m³/s afin de protéger l'émergence des alevins ;

- le reste de l'année : débit minimal entrant de 32 m³/s.

Au 1^{er} novembre de chaque année, si aucune chasse ou opération engendrant des surdébits n'a été réalisé depuis plus de douze mois, alors le débit minimal est ramené à 32 m³/s entre le 15 novembre et le 31 mai.

2.2. Manoeuvres à effectuer

L'opération de chasse hydraulique comprend les quatre étapes suivantes, avec un pilotage par le taux d'oxygène tel que décrit à l'article 3 :

- Abaissement préalable :
Il est procédé à un abaissement partiel du plan d'eau jusqu'à la cote 639 m NGF, en limitant le surdébit engendré à l'aval à 50 m³/s. Le gradient de débit de l'ouverture des vannes est inférieur à 60 m³/s/h.
- Abaissement total :
La retenue est abaissée à la cote minimum d'exploitation (633 m NGF).
- Exécution de la chasse :
Le débit naturel est laissé en écoulement libre.
- Fin de la chasse :
Les vannes de fond sont fermées partiellement afin de laisser un débit transiter dans le tronçon court-circuité au moins égal à la moitié du débit mesuré au Pont de Couvaloup. Lorsque la retenue est remplie, un déversement durant 5h minimum est réalisé afin d'assurer un rinçage du tronçon court-circuité.

2.3. Débit maximum évacué à l'aval

- Le débit évacué à l'aval dans le tronçon court-circuité est limité à 90 m³/s si les débits entrants le permettent. Cette limite est portée à 105 m³/s si un constat partagé avec la société des Gorges du Pont du Diable montre que les passerelles du site ne sont pas atteintes à ce débit. Pour ce faire, lors de l'exécution d'une chasse hydraulique le permettant, le débit sera progressivement augmenté en présence d'au moins un représentant de la société des Gorges du Pont du Diable et du concessionnaire, jusqu'à ce que les passerelles soient sur le point d'être atteintes, ou jusqu'au maximum de 105 m³/s. Une information du concessionnaire est délivrée à l'autorité de contrôle à la suite de ce constat.

ARTICLE 3 : PILOTAGE ET SUIVI DES OPÉRATIONS DE CHASSE HYDRAULIQUE

Le pilotage des opérations de chasse hydraulique est conditionné par le respect du seuil suivant portant sur l'oxygénation de la Dranse de Morzine à l'aval immédiat du barrage du Jotty (station 2) :

| Oxygène dissous | Seuil d'alerte |
|--------------------------------|---|
| Valeur minimale à la station 2 | 6 mg/l d'O ₂ dissous (valeur instantanée) |

Le franchissement du seuil d'alerte conduit à arrêter temporairement l'abaissement de la retenue jusqu'à retrouver des valeurs supérieures (hors passage du culot).

Les paramètres suivis et les fréquences de prélèvements et analyses pendant les opérations de chasse hydraulique sont les suivants :

| Station de suivi | Paramètres suivis | Fréquence |
|---------------------------|---|--|
| Station 1 (amont) | <ul style="list-style-type: none"> • Oxygène dissous [O₂ dissous] • Matières en suspension (MES) | 2 par jour |
| Station 2 (aval immédiat) | <ul style="list-style-type: none"> • [O₂ dissous] • MES | Toutes les heures Si [O ₂ dissous] ≤ 8 mg/l : toutes les 10 à 15 |

| | | |
|--------------------------|---|---|
| | | minutes jusqu'à ce que [O2 dissous] ≥ 8 mg/l |
| Station 3 (aval éloigné) | <ul style="list-style-type: none"> [O2 dissous] MES | Toutes les 2h à 6h avec au moins une mesure au maximum 1h après le passage du culot |

Le concessionnaire met également en œuvre les suivis suivant à compter de la notification du présent arrêté :

| Station de suivi | Paramètres suivi | Fréquence | Type de mesure |
|-----------------------|----------------------|---|--|
| Station DRM07 (amont) | Inventaire piscicole | 1 par an fin d'été/début d'automne jusqu'à la réalisation de 3 chasses | Pêche discriminant la part d'individus naturel des alevins issus des campagnes d'alevinage |
| Station DRM17 (aval) | Inventaire piscicole | 1 par an fin d'été/début d'automne jusqu'à la réalisation de 3 chasses | Pêche discriminant la part d'individus naturel des alevins issus des campagnes d'alevinage |
| | Colmatage | 1 chaque année suivant la réalisation des 3 premières chasses hydrauliques, au même moment que le suivi piscicole | Observations sur 3 transects ayant déjà fait l'objet d'un suivi en 2020 et 2021 |

Un suivi bathymétrique annuel de l'ensemble de la retenue, permettant d'évaluer l'efficacité de ces manœuvres sur le transit sédimentaire, est également effectué pendant trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce suivi est ensuite réalisé au minimum chaque année suivant la réalisation de deux chasses hydrauliques.

La localisation des stations de suivi est définie en annexe.

ARTICLE 4 : INFORMATION

Le concessionnaire informe par mail du déclenchement d'une chasse les organismes suivants, avec un préavis minimum de 4h :

- La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : Pôle Ouvrage hydraulique et Pôle Police de l'eau et hydroélectricité ;
- La Direction départementale des territoires de Haute-Savoie ;
- La Gendarmerie de Saint-Jean d'Aulps ;
- L'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Le Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais ;
- La Fédération de pêche de Haute-Savoie pour la protection des milieux aquatiques et l'AAPPMA Chablais Genevois ;
- La Société des Gorges du Pont du Diable ;
- Le garde de la réserve naturelle du Delta de la Dranse ;
- Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE).

En cours d'exécution, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement. Il informe immédiatement l'Office français de la biodiversité, le service de contrôle de la concession de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. La chasse hydraulique est alors interrompue jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Au plus tard six mois après chaque opération de chasse hydraulique, le concessionnaire met à disposition du service en charge du contrôle de la concession un compte-rendu de l'opération réalisée comportant a minima les éléments suivants :

- le déroulement des différentes phases de l'opération concernée ;
- les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées ;

- c) les dispositions particulières éventuellement mises en oeuvre ;
- d) les suivis définis à l'article 3.

Les résultats des suivis sont également mis à disposition aux organismes suivants lors des trois premières années de chasse, au plus tard six mois après chaque opération :

- L'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- Le Syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais ;
- La Fédération de pêche de Haute-Savoie pour la protection des milieux aquatiques.

Après l'exécution de trois chasses hydrauliques, le concessionnaire transmet un rapport de synthèse des suivis effectués à l'ensemble des organismes cités ci-dessus. Ce rapport de synthèse permet, après accord du service de contrôle, la poursuite, l'adaptation ou l'arrêt des suivis mis en œuvre.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONSIGNE D'EXPLOITATION

Le concessionnaire met à jour, dans un délai d'un an, la consigne d'exploitation de l'aménagement de Bioge sur les Dranses, conformément aux prescriptions de réalisation des chasses hydrauliques du présent arrêté préfectoral. Cette consigne comprend également les modalités de gestion des embâcles pouvant entrer dans la retenue afin de prévenir le risque de bouchage de l'organe de vidange et les modalités d'information visées à l'article 4.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'à l'échéance de la concession de Bioge.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification apportée par le concessionnaire à la réalisation des chasses hydrauliques objet du présent arrêté, ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être portée, avant sa réalisation et dans un délai de deux mois, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Des ajustements sur les modalités d'exécution ou sur tout autre paramètre du dossier peuvent être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement les modalités d'exécution des chasses hydrauliques et leur incidence sur l'environnement, après accord de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sans qu'une modification du présent arrêté ne soit nécessaire.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à la société Electricité de France.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de Haute-Savoie et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier sera consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service eau, hydroélectricité et nature

Signé

Marie-Hélène GRAVIER

Annexe

-

Localisation des stations de suivi



Figure 1: Localisation des stations de suivi physico-chimique

